

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6- RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Révision du POS valant élaboration du PLU prescrite le : **15 juin 2010**

Révision du POS valant élaboration du PLU arrêtée le : **06 octobre 2015**

Révision du POS valant élaboration du PLU approuvée le :

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>4</b>
1.1	Synthèse des principaux enjeux environnementaux du territoire	4
1.2	Choix et orientations du PADD	5
1.3	Incidences de la mise en œuvre du nouveau plan	5
<b>2</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>7</b>
2.1	L'évaluation environnementale du PLU	7
2.1.1	Champ d'application	7
2.1.2	Contenu	7
2.2	L'étude d'incidences Natura 2000	8
2.2.1	Champ d'application	8
2.2.2	Contenu	8
<b>3</b>	<b>ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE. L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>9</b>
3.1	Les documents cadre relatifs a la gestion et à la protection de la ressource en eau	11
3.1.1	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E)	11
3.1.2	Programme de mesures du Bassin Seine-Normandie 2010-2015	12
3.1.3	Le SAGE « Croult-Enghien-Vieille Mer ».	13
3.2	Les documents cadre relatifs à la protection de l'air et du climat	14
3.2.1	Le Schéma Régional Climat Air et Energie d'Ile de France (SRCAE)	14
3.2.2	Le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile de France (PPA)	15
3.3	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France	16
3.4	Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)	17
3.5	Le schéma départemental des carrières du Val d'Oise 2014-2020	18
3.6	Les documents cadre relatifs aux nuisances	19
3.6.1	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Val d'Oise	19
3.6.2	Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle	19
<b>4</b>	<b>JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ET DES AUTRES SCENARIOS ENVISAGES</b>	<b>20</b>
4.1	Prise en compte des objectifs de protection de l'environnement au niveau international, communautaire ou national	20
4.1.1	La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020	20
4.1.2	Lois Grenelle 1 et 2	20
4.1.3	Convention sur les paysages dite « Convention de Florence »	21
4.1.4	La loi "Paysage"	21
4.1.5	Convention sur la protection de la vie sauvage dite « Convention de Berne »	21
4.2	Analyse des scénarii et justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des autres solutions envisagées et du POS en vigueur	22
4.2.1	Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de nouveau plan d'urbanisme	22
4.2.2	Présentation du scénario de développement communal avant Evaluation Environnementale (juin 2013)	22
4.2.3	Limites constatées au PADD de Juin 2013	25
<b>5</b>	<b>INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES</b>	<b>26</b>

<b>5.1</b>	<b>Rappel des principales sensibilités environnementales du territoire</b>	<b>26</b>
<b>5.2</b>	<b>Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</b>	<b>27</b>
5.2.1	Incidences sur la consommation de l'espace	27
5.2.2	Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	28
5.2.3	Incidences sur le patrimoine paysager et culturel	29
5.2.4	Incidences sur les ressources naturelles	30
5.2.5	Incidences sur les pollutions et nuisances	31
5.2.6	Incidences sur les risques majeurs	32
5.2.7	Impact à l'échelle des terrains mobilisés pour le développement communal	33
<b>5.3</b>	<b>Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</b>	<b>36</b>
5.3.1	Mesures pour en faveur de l'économie de la ressource sol	36
5.3.2	Mesures pour garantir l'équilibre écologique des composantes du patrimoine naturel	36
5.3.3	Mesures pour assurer le maintien de la qualité des paysages communaux	36
5.3.4	Mesures pour protéger la qualité du patrimoine historique et bâti	37
5.3.5	Mesures pour la gestion durable des ressources naturelles	37
5.3.6	Mesures pour la protection des populations vis-à-vis des risques et des nuisances	38
<b>6</b>	<b>INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000</b>	<b>39</b>
6.1.1	Cadre réglementaire	39
6.1.2	Localisation des zones Natura 2000 dans le périmètre d'étude	39
6.1.3	Description du site Natura 2000 localisé dans l'environnement de la commune	39
6.1.4	Impact de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000	40
<b>7</b>	<b>INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>41</b>
<b>8</b>	<b>ANALYSE DES METHODES UTILISEES</b>	<b>43</b>
8.1.1	Etat initial du site	43
8.1.2	Compatibilité du projet avec les documents de gestion et d'orientation en matière d'aménagement du territoire et d'environnement	43
8.1.3	Analyse des effets du projet sur l'environnement et définition des mesures d'insertion du projet dans son environnement	43

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Synthèse des principaux enjeux environnementaux sur la commune d'Attainville. ....	4
Figure 2 : Objectifs des masses d'eaux superficielles et souterraines – Unité hydrographique Croult et Morée (Source : Extrait du programme de mesures 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands).....	12
Figure 3 : Périmètre du SAGE Croult-Engbien-Vieille Mer. ....	13
Figure 4 : Articulation du SRCAE avec les autres documents régionaux de planification (Source : SRCAE Idf) .....	14
Figure 5 : Déclinaison territoriale des objectifs et orientations du SRCAE (Source : SRCAE Idf) .....	14
Figure 6 : Cartographie de la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile de de France (source : SRCAE 2012). ....	15
Figure 7 : Carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile de France (Extrait du SRCE) .....	16
Figure 8 : Carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France (Extrait du SRCE). ....	16
Figure 9 : Implantation des carrières dans le Val d'Oise (source : Schéma Départemental des Carrières du Val d'Oise)18	
Figure 10 : Carte de bruit extraite du PPBE de l'Etat dans le Val d'Oise (Octobre 2012).....	19
Figure 11 : Identification des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan (PADD – Version Juin 2013). ....	23
Figure 12 : Proposition de PADD sur la commune d'Attainville – Aout 2016.....	24
Figure 13 : Localisation de la zone Natura 2000 « Forêts picardes : Massifs des trois Forêts et du Bois du Roi ». ....	39

# 1 RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique constitue un document de synthèse présentant les principaux enjeux environnementaux mis en évidence par l'analyse et les conclusions de l'évaluation environnementale afin d'éclairer le public sur les résultats de cette démarche appliquée au projet de PLU d'Attainville.

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale du rapport environnementale sont de :

- faire émerger les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communal pour éclairer les choix pris dans le cadre de la révision du PLU,
- anticiper les incidences les plus significatives sur l'environnement et envisager des choix alternatifs,
- proposer des mesures réductrices ou compensatoires pour les incidences résiduelles et les moyens de leur suivi.

## 1.1 SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

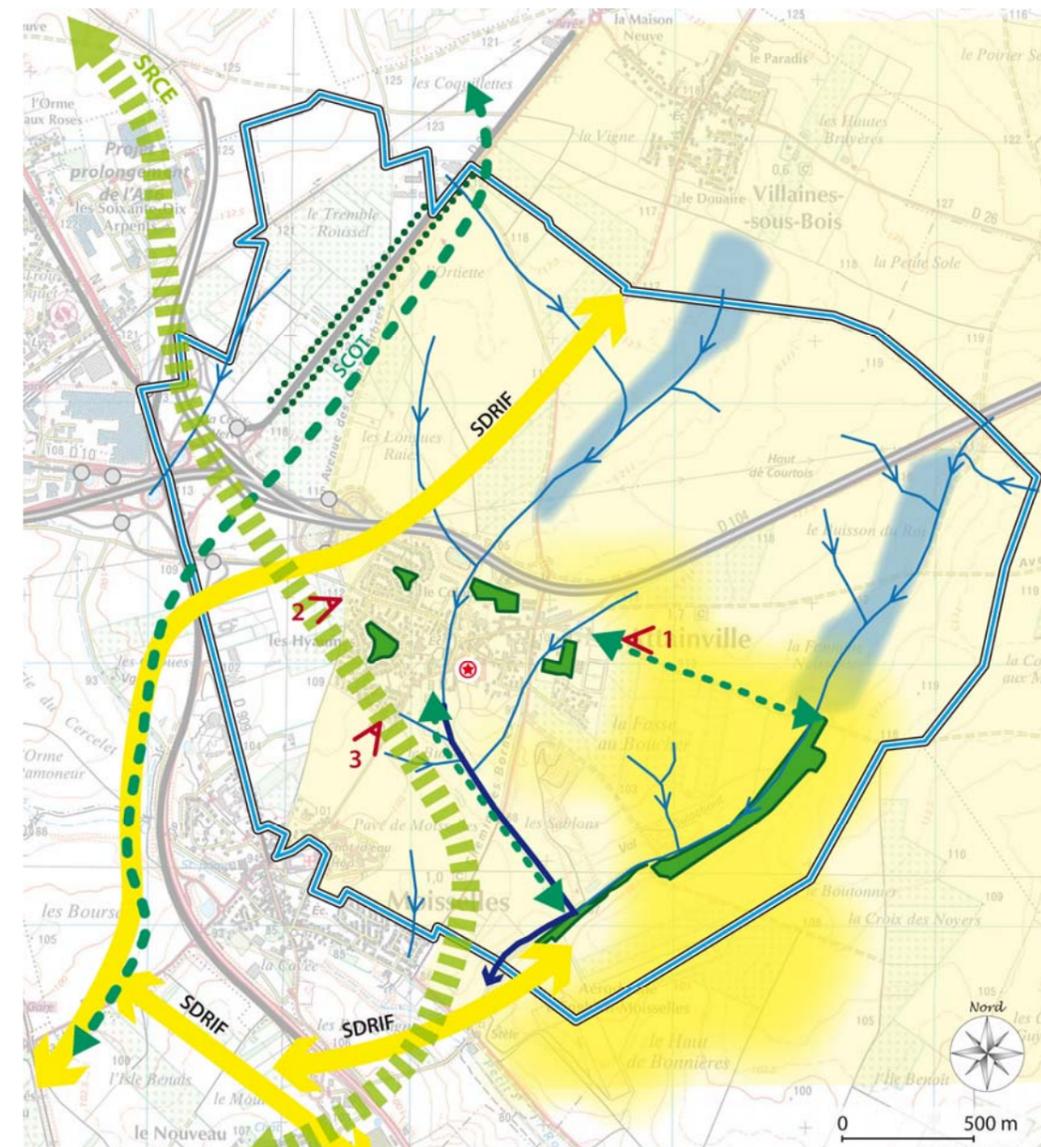
Dans le cadre du diagnostic territorial, une analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée afin de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ce travail a notamment permis d'identifier les thématiques les plus sensibles du point de vue de l'environnement sur lesquelles une attention toute particulière doit être portée notamment vis-à-vis des orientations du plan.

A Attainville, il ressort que :

- le patrimoine paysager s'avère particulièrement riche et sensible du fait du caractère ouvert des espaces cultivés qui le composent. Une grande partie de la commune est incluse dans le site protégé de la Plaine de France. Les perspectives sur la Plaine de France depuis le bourg constituent les principaux éléments de qualité paysagère de la commune. La préservation et le maintien de ces paysages agricoles représentent donc un enjeu majeur du territoire qu'il convient de préserver des effets du mitage.

Ces paysages ouverts sont à l'origine d'une importante co-visibilité en tout point du territoire. En ce sens, la gestion des transitions paysagères entre les secteurs urbanisés (ou à urbaniser) et le plateau agricole constitue un enjeu fondamental.

- Le territoire, bien que caractérisé par une biodiversité ordinaire et des supports de la trame naturelle faiblement représentés (alignements d'arbres, boisements et bosquets, ruisseau), constitue un secteur stratégique du point de vue de la circulation des espèces entre les massifs forestiers régionaux (forêt de Montmorency et de Carnelle). Plusieurs corridors écologiques, composantes de la trame verte et bleue sont recensés sur la commune. L'enjeu est d'assurer leur maintien et de ne pas accentuer l'effet d'obstacle déjà créé par les infrastructures routières existantes.
- Attainville est inclus dans le bassin d'alimentation de deux captages d'alimentation en eau potable présents sur les communes de Bouffémont et d'Ezanville. Sur ces secteurs une vigilance accrue est apportée vis-à-vis de la protection de la ressource en eau souterraine notamment au regard des risques de pollution liée à la réalisation de nouvelles urbanisations ou à l'activité agricole.
- Localisée sur le plateau de la Plaine de France en amont de la vallée du Petit Rosne, le territoire est particulièrement exposé aux phénomènes de ruissellement et d'érosion. Le val de Guinebout et le val de Villaines constituent les deux principaux axes de ruissellement du territoire. Sur la commune, la réduction de l'exposition des populations au risque d'inondation pluvial doit être recherchée notamment par des mesures favorables à l'infiltration des eaux au plus près du lieu où elles précipitent.



### Préserver la trame verte et bleue

- ↔ Espace de respiration et liaison agricole identifiée au SDRIF
- Mosaïque d'espaces agricoles à préserver identifiée dans la carte des objectifs du SRCE
- ⇄ Corridor de la sous-trame herbacée identifiée dans la carte des composantes du SRCE
- Espaces relais de la biodiversité
- ⇄ Corridor écologique identifié au SCOT
- ⇄ Corridors écologiques
- Périmètres de protection éloignés de captages d'eau potable
- Axes de ruissellements
- Cours d'eau intermittent
- Zone potentiellement humide en amont des thalwegs

### Valoriser le patrimoine paysager et culturel

- Site inscrit de la Plaine de France
- 1 Vue vers les paysages ouverts de la Plaine de France
- 2 Vue vers la Butte de Montmorency
- 3 Vue vers le vallon du Petit Rosne
- ★ Eglise St Martin

Figure 1 : Synthèse des principaux enjeux environnementaux sur la commune d'Attainville.

## 1.2 CHOIX ET ORIENTATIONS DU PADD

Les choix retenus pour l'élaboration des orientations générales du PADD ont été effectués à la lumière des enjeux environnementaux du territoire hiérarchisés et spatialisés relevés par l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ils ont également été guidés par les objectifs généraux de protection de l'environnement que les PLU doivent poursuivre tels que définis par le code de l'urbanisme.

Les choix retenus pour établir le PADD ont ainsi conduit à préférer certaines orientations à d'autres vis-à-vis d'une meilleure prise en compte de l'environnement. Ainsi un premier scénario de développement a été réalisé en juin 2013, cette proposition, jugée trop consommatrice d'espaces agricoles et naturels a été écartée.

Le PADD tel qu'il est retenu dans le présent document a été choisi pour les principales orientations suivantes en matière d'environnement :

- La protection des principaux éléments de qualité paysagère de la commune à travers le maintien de percées visuelles sur le paysage ouvert de la Plaine de France, la préservation des perspectives vers le clocher de l'église Saint Martin, la conservation d'une coupure d'urbanisation entre le bourg et le Pavé de Moisselles ou encore la préservation d'un espace de respiration entre Montsoulst et Attainville ;
- La valorisation du patrimoine environnemental grâce à :
  - o la préservation des continuités écologiques reliant les ensembles naturels,
  - o la protection d'une mosaïque d'espaces agricoles à l'Est du territoire communal et des éléments qui composent la trame végétale (boisement du Val de Guinebout, alignement boisé le long de la RD 909, éléments naturels au sein du périmètre urbanisé),
  - o la création d'un espace naturel à vocation récréative à l'interface entre le bourg et la future Zone d'Activités Economique.
- Un développement communal maîtrisé intégrant l'enjeu de lutte contre l'étalement urbain. La mobilisation en priorité des espaces disponibles dans le tissu urbanisé et la mise en œuvre de seuils de densité d'habitat minimum dans les secteurs nouvellement urbanisés constituent les moyens proposés pour respecter cette orientation et assurer une gestion économe de l'espace.

## 1.3 INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU PLAN

Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement portent sur :

- la consommation de l'espace

Dans le cadre de la révision du plan, les zones constructibles ont été définies en réponse aux besoins en logement réellement exprimés. Ainsi ce sont environ 45 hectares d'espaces initialement classés en zone urbaine ou en zone d'urbanisation future au POS qui sont restitués à la zone agricole avec le nouveau plan.

Les extensions urbaines sont principalement concentrées au niveau du bourg d'Attainville. Les principes de modération de la consommation de l'espace (densité d'habitat moyenne minimum à respecter) permettent de réduire le phénomène d'étalement de l'urbanisation tout en répondant aux besoins de développement de la commune.

La création d'une zone AU réservée à l'accueil d'une zone d'activité sur le Triangle des Hyaumes induira une consommation de terres agricoles. L'impact du plan sur la consommation d'espaces sera donc significatif. Cette urbanisation sera accompagnée par la création d'une nouvelle zone Naturelle à caractère récréatif qui permettra d'isoler le bourg des nouvelles activités.

- le milieu naturel et la biodiversité

L'impact global sur la richesse écologique du territoire est positif à travers la mise en œuvre de nombreux principes réglementaires et prescriptifs en faveur de la préservation des secteurs d'intérêt écologique : boisements, corridors, axe d'écoulement...

- le paysage et le patrimoine

La richesse patrimoniale et paysagère de la commune sera préservée et valorisée dans le cadre du PLU. Le maintien de coupures urbaines ainsi que la préservation de perspectives visuelles sur le grand paysage constituent les principales mesures annoncées et retranscrites dans le plan. L'urbanisation future du territoire sera conditionnée par cet enjeu paysager, l'impact du PLU sur cette thématique est donc positif.

- les ressources naturelles

### La ressource en eau

L'augmentation des zones urbanisées va entraîner une augmentation des rejets d'eaux usées. De même, l'augmentation des surfaces urbanisées va augmenter l'imperméabilisation des sols, pour pallier à ces effets, le PLU prescrit des obligations de gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales.

### L'énergie

Afin de remédier à l'augmentation de la demande en énergie qui sera induite par le développement envisagé d'Attainville (chauffage des logements, carburants...), des mesures visant à la sobriété sont mise en place : formes urbaines plus denses, valorisation des modes doux... Le potentiel d'énergies renouvelables est également mis en valeur et encouragé.

- les pollutions, nuisances et risques

Le développement envisagé à Attainville entraînera des conséquences négatives sur l'environnement liées à la hausse de la population et donc des déplacements des particuliers. La qualité de l'air risque d'être impactée de même que les nuisances sonores augmentées. En contrepartie, le PLU a prévu de créer les conditions nécessaires à la mise en place d'une mobilité renouvelée s'appuyant notamment sur le développement du maillage de liaisons douces.

Des mesures pour limiter l'exposition des biens et des personnes aux différents risques recensés sur le territoire sont prévues au PLU.

### Incidences sur les sites Natura 2000

La commune n'est concernée directement par aucun site NATURA 2000 et se situe à bonne distance de ceux-ci (> 10km). Il n'aura donc aucun impact direct ou indirect (destruction d'habitats ou dérangement des espèces) sur ces enjeux écologiques voisins.

Compte tenu des dispositions envisagées le projet de PLU engendrera un effet indirect positif sur le patrimoine naturel local, y compris sur les espèces exploitant les sites périphériques du réseau NATURA 2000, dans le sens où il participe :

- à la protection du patrimoine végétal existant (arbres remarquables, boisements relictuels),
- au maintien / développement des corridors écologiques.

Le classement en zone Naturelle ainsi que la mise en œuvre de prescriptions particulières de type EBC ou éléments paysagers à protéger ou à mettre en valeur garantiront la préservation du patrimoine environnemental de la commune.

### Analyse des méthodes utilisées

---

Ce chapitre recense l'ensemble des méthodologies employées pour réaliser l'évaluation environnementale et notamment pour évaluer les effets du plan sur l'environnement. Il a pour objectif de décrire le processus d'étude et les méthodes utilisées pour l'analyse de l'état initial et des l'évaluation des incidences du Plu sur l'environnement.

La conduite de l'évaluation environnementale a été bénéfique dans la mesure où le projet de PLU a été remanié suite aux observations formulées par l'Autorité Environnementale en 2013.

La méthodologie appliquée pour réaliser l'état initial de l'environnement à différentes échelles comprend :

- une recherche bibliographique
- des visites de terrain
- L'interprétation cartographique des données recueillies

La compatibilité du projet avec les documents de gestion et d'orientation en matière d'aménagement du territoire et d'environnement est fondée sur l'analyse des documents existants et en vigueur.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et la définition des mesures d'insertion du projet dans son environnement a été conformément à la méthodologie traditionnellement utilisée, mettant en perspective les orientations du plan avec les contraintes et les sensibilités mises en évidence à l'état initial.

## 2 CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'intégration de l'environnement dans les politiques publiques, amorcée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, a été renforcée par la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi, la directive 2001/42/CE a introduit l'obligation d'évaluer les incidences de certains plans et programmes, qui sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux, risquent à plus grande échelle d'affecter la protection de l'environnement.

L'évaluation environnementale du PLU de la commune d'ATTAINVILLE est réalisée conformément aux textes qui la régissent et notamment :

- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement du Conseil Européen, relative à l'Evaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).
- Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme aux articles L.121-10 et suivants, R.121-14-II.
- Le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui est à l'origine des articles R.122-17 et suivants du code de l'environnement.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a considérablement remanié les articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement et L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale ;
- Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

### 2.1 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

#### 2.1.1 Champ d'application

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme impose depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, la procédure d'examen au cas par cas qui a pour objet d'évaluer la nécessité ou non de conduire une étude environnementale plus poussée du PLU.

En conséquence, l'Autorité Environnementale a été saisie le 25/06/2013 pour déterminer si une Évaluation Environnementale était requise sur le projet de PLU de la commune d'Attainville.

Pour les principaux motifs suivants, la conduite d'une Evaluation Environnementale s'est imposée pour l'élaboration du PLU de la commune d'Attainville (cf. annexe 1 : avis de l'AE du 23/08/2013) :

- Des surfaces d'ouverture à l'urbanisation trop importantes au regard des objectifs de lutte contre l'étalement (soit 25% de la surface urbanisée actuelle),
- Des densités d'habitat mises en œuvre dans les dents creuses et dans les zones de développement inférieures aux objectifs fixés par le SCOT de l'Ouest de la Plaine de France,
- L'incompatibilité des orientations du plan avec l'une des orientations du SRCAE d'Ile de France incitant à un développement économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air, avec la mise en œuvre de mesures telles que la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle.

Cette décision impose donc d'accompagner la réalisation du PLU d'une évaluation environnementale formalisée dans le dossier PLU par un rapport environnemental.

#### 2.1.2 Contenu

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement précise le contenu de l'évaluation environnementale.

Le PLU dans sa présentation, sa forme et son fond doit répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L.123-1 et suivants, articles R.123-1 et suivants).

Le rapport de présentation doit respecter dans sa forme le contenu défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, le rapport de présentation :

« 1° expose le *diagnostic* prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et (...) l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° *Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution* en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable*, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser* s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ;

6° *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan* prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° *Comprend un résumé non technique* des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

## 2.2 L'ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

### 2.2.1 Champ d'application

Dans la mesure où les démarches d'évaluation des incidences Natura 2000 et d'évaluation environnementale du PLU sont conjointes (décret n°2010-365 du 9 avril 2010), un rapport d'incidences Natura 2000 est à intégrer à l'élaboration du PLU, en y identifiant clairement les éléments décrits par l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.

Les articles R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement, dans leur rédaction issue du décret, soumettent à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur site Natura 2000, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (...) au titre des articles L.122-4 du code de l'environnement et L.121-10 du Code de l'Urbanisme.

### 2.2.2 Contenu

L'article R.414-22 du Code de l'Environnement indique que :

« L'évaluation environnementale (...) mentionnée au 1° du I de l'article R.414-19 tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23. »

De fait, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sera inséré dans l'évaluation environnementale et respectera le contenu mentionné à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement, comme suit :

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° *Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;*

2° *Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, (...) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.*

II. *Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification (...) peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.*

III. *S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.*

IV. *Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :*

1° *La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;*

2° *La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;*

3° *L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.*

### 3 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE. L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.123-2-1, 1° du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit décrire « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement qui définit les autres documents soumis à évaluation environnementale que le PLU doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

La commune d'Attainville est concernée par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Le tableau suivant synthétise l'ensemble des documents cadre en vigueur par thématique.

Tableau 1 : Liste des principaux documents et textes avec lesquels le PLU doit être compatible ou prendre en considération.

THEMATIQUES	Document	Niveau	Date d'application
Développement Durable	Stratégie Nationale de Développement Durable 2010 - 2013	National	2010
	Lois Grenelle 1 et 2	National	2009 et 2010
Urbanisme	Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF)	Région	Approuvé le 27/12/2013
	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Ouest Plaine de France	Supra local	Approuvé le 11/04/2013
Mobilité	Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France (PDUIF)	Régional	En cours d'élaboration
Santé	Plan Régional Santé et Environnement	Régional	2011
Eau	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie	Bassin Seine-Normandie	2009
	Programme de mesures – UH « Croult et Morée »	Bassin Seine-Normandie	2009
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Croult-Enghien-Vieille Mer	Supra local	En cours d'élaboration
Eau / Santé	Arrêtés relatifs à la gestion des eaux	Local	2011 et en cours
Climat / Energie	Schéma Régional Air Climat Energie (SRCAE) d'Ile de France	Région	Approuvé 14/12/2012
Air	Plan de protection de l'Atmosphère	Région	Approuvé 25/03/2013
	Schéma Régional Air Climat Energie (SRCAE) d'Ile de France – Volet « Air »	Région	Approuvé 14/12/2012
Sous-sol	Schéma Départemental des Carrières du Val d'Oise	Département	Approuvé le 17/09/2014
Déchets	Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)/ Plan Régional des Déchets Dangereux	Régional	2009
Paysage	Convention sur les paysages dite « convention de Florence »	Européen	2000
	Site inscrit de la Plaine de France	Local	1972
Nature	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile de France	Régional	Approuvé le 21/10/2013
	Convention sur la protection de la vie sauvage dite « convention de Berne »	Européen	1981
	Directive 79/409/CEE « Oiseaux » et Directive 92/43/CEE « Habitats »	Européen	1979 et 1972
Bruit	Carte de Bruit stratégique du Val d'Oise	Local	2008
	Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)	Local	2012
	Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle	Local	2009
	Arrêtés relatifs à la prise en compte du bruit	Local	2009

### 3.1 LES DOCUMENTS CADRE RELATIFS A LA GESTION ET A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

#### 3.1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E)

La mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau prévoit, pour chaque district hydrographique, la réalisation d'un plan de gestion qui précise les objectifs environnementaux visés pour l'ensemble des masses d'eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et les conditions de leur atteinte.

En France, l'application de la DCE se fait à l'échelle des bassins. Un plan de gestion est en vigueur sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, il se décline à travers :

- un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin hydrographique.
- un programme de mesures, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

En premier lieu, le SDAGE fixe des objectifs d'état qualitatifs et quantitatifs attribués à chaque masse d'eau.

Pour la masse d'eau superficielle « Petit Rosne », les objectifs retenus sont les suivants :

Nom de l'unité PdM	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectifs d'état					
			Global		Ecologique		Chimique	
			Etat	Délai	Etat	Délai	Etat	Délai
Croult et Morée	Petit Rosne	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2027	Bon état	2021

Pour la masse d'eau souterraine « Eocène du Valois », les objectifs retenus sont les suivants :

Code de la ME	Nom de la masse d'eau souterraine	Objectif d'état global	Echéance	Objectifs chimiques			Objectifs quantitatifs	
				Objectif qualitatif	Délai	Paramètres du risque de non atteinte du bon état	Objectif quantitatif	Délai
3104	Eocène du Valois	Bon état	2015	Bon état chimique	2015	NO3, Pest.	Bon état	2015

Au-delà des objectifs d'état par masse d'eau, le SDAGE fixe les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SDAGE se décline ainsi en 43 orientations et 188 dispositions qui précisent les règles de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Le tableau suivant décline les mesures mises en œuvre dans le PLU pour répondre aux orientations fixées en matière d'urbanisme par le SDAGE.

Orientations du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
<p><b>Orientation 2 :</b> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).</p> <p><b>Orientation 4 :</b> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.</p> <p><b>Orientation 33 :</b> Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.</p>	<p>Le PLU intègre dans son règlement des dispositions pour favoriser au maximum la gestion des eaux à la parcelle et l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p><b>Article 4 :</b> la maîtrise du ruissellement à la source et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être recherchée (débit de rejet fixé à 0,7 l/s/ha). Le PLU incite à l'utilisation des techniques alternatives (noues, chaussées poreuses...).</p> <p><b>Article 11 :</b> cet article encourage la végétalisation des abords des constructions</p>
<p><b>Orientation 30 :</b> Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.</p>	<p>Il s'agit d'éviter toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées</p> <p><b>Articles 1 et 2 :</b> ces articles interdisent ou soumettent à certaines conditions les constructions ainsi que certains aménagements (affouillements et exhaussements) dans les zones inondables.</p> <p>Prescriptions particulières : inconstructibilité aux abords des axes de ruissellement</p>
<p><b>Orientation 1 :</b> Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.</p>	<p>L'objectif principal avec lequel les PLU doivent être compatibles est l'atteinte du bon état des eaux en 2015 (2021 ou 2027).</p> <p><b>Article 4 :</b> Cet article indique qu'il doit être réalisé un traitement qualitatif de l'effluent pluvial adapté au projet et à la vulnérabilité du milieu récepteur.</p>
<p><b>Orientation 24 :</b> Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine</p> <p><b>Orientation 25 :</b> Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p> <p><b>Orientation 13 :</b> Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses.</p>	<p>Prescriptions particulières : trame de protection de la ressource en eau</p>

3.1.2 Programme de mesures du Bassin Seine-Normandie 2010-2015

Le programme de mesures est un document de synthèse à l'échelle du bassin qui accompagne le SDAGE (arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE). Il identifie les mesures à prendre sur la période 2010-2015 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs inscrits dans celui-ci.

Le bassin versant du Petit Rosne est un territoire agricole mité par l'urbanisation et les infrastructures de transport. Son cours est rectifié et recalibré sur un important linéaire, il est en grande partie couvert lors de la traversée des agglomérations. Il est identifié comme une Masse d'Eau Fortement Modifié (MEFM).

Ces modifications accentuent les problèmes d'inondation et la création d'ouvrages de régulation impacte fortement les potentialités écologiques du cours d'eau. Les dysfonctionnements des réseaux d'assainissement sont à l'origine de la mauvaise qualité physico-chimique. Les activités agricoles sont à l'origine de la contamination des eaux par les pesticides.

Les principales mesures clefs définies sur l'unité hydrographique « Croult Morée » sont :

Orientations du Programme de Mesures	Prise en compte dans le PLU
La réduction des pollutions ponctuelles : amélioration de la gestion et du traitement des eaux usées et pluviales et réduction des rejets polluants (industrie, artisanat, assainissement urbain)	Le PLU répond aux orientations du SAGE à travers : <b>Article 4</b> dont les règles imposent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préservation de l'écoulement des eaux pluviales,</li> <li>- la maîtrise du ruissellement à la source et l'infiltration des eaux à la parcelle (débit 0,7 l/s/ha),</li> <li>- la mise en œuvre de techniques d'hydraulique douce (noues, chaussées poreuses...),</li> <li>- un traitement qualitatif de l'effluent pluvial adapté au projet et à la vulnérabilité du milieu récepteur.</li> </ul> <b>Article 13</b> : obligation d'une végétalisation des abords des constructions.  <b>Prescriptions particulières</b> : inconstructibilité dans les secteurs de risque naturel de ruissellement, secteurs de protection de la ressource en eau.
La réduction des pollutions diffuses agricoles (réduction des fertilisants/pesticides),	
La renaturation/restauration/entretien des cours d'eau,	
La maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation.	

**ATTAINVILLE**

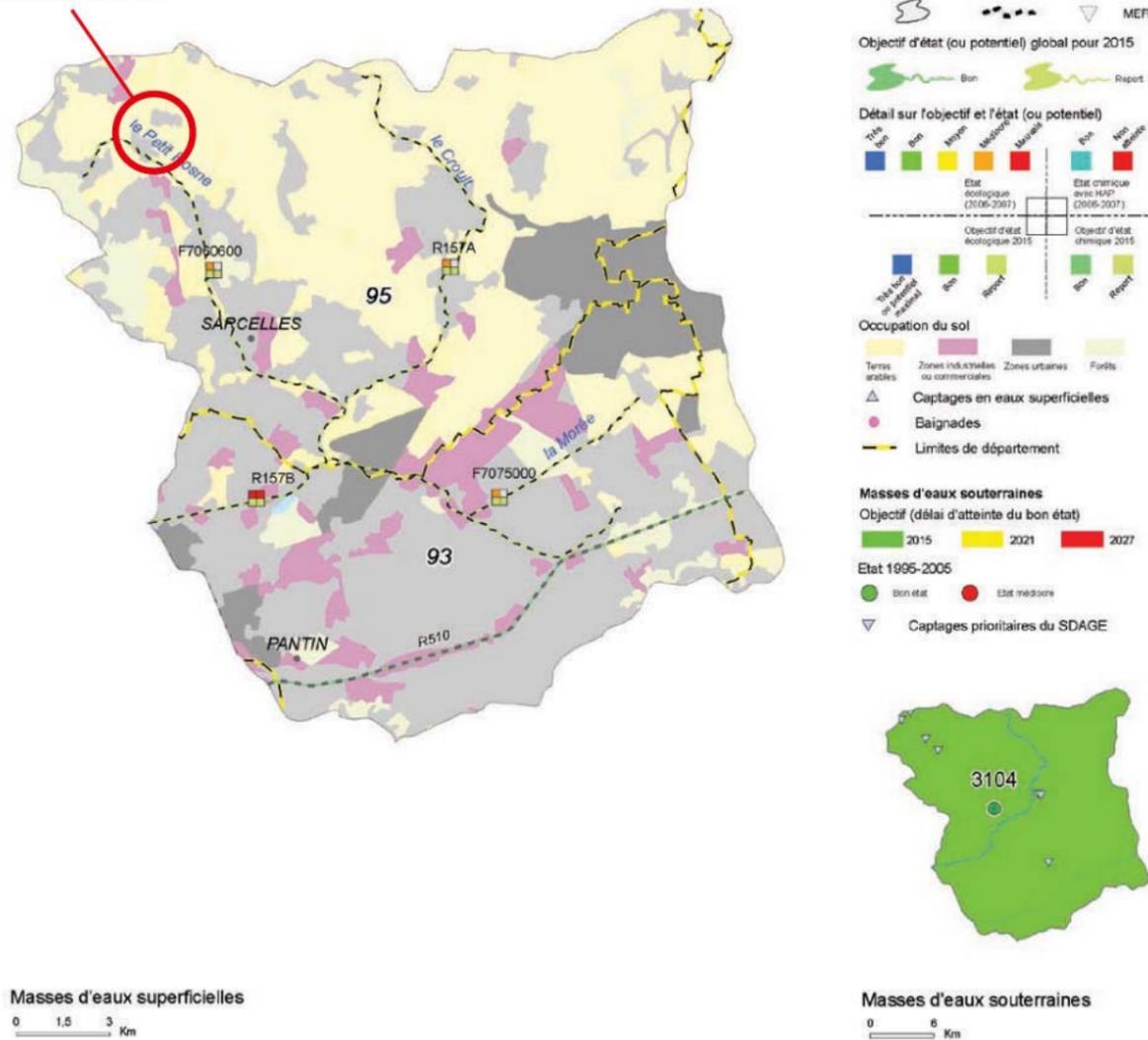


Figure 2 : Objectifs des masses d'eaux superficielles et souterraines – Unité hydrographique Croult et Morée (Source : Extrait du programme de mesures 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands)

3.1.3 Le SAGE « Croult-Enghien-Vieille Mer ».

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est une déclinaison locale des principes et enjeux déclinés dans le SDAGE. La commune d'Attainville est inscrite au futur SAGE « Croult-Enghien-Vieille Mer » dont l'élaboration a été prescrite par arrêté inter préfectoral du 11 mai 2011.

Les premières orientations avancées pour le SAGE portent sur les objectifs suivants :

- Reconquérir la qualité des eaux superficielles,
- Restaurer la dynamique fluviale, l'hydromorphologie des rivières, la continuité écologique et la diversité des habitats,
- Lutter contre les inondations et maîtriser le ruissellement des zones en développement,
- Protéger les aires d'alimentation de captage.

Les dispositions réglementaires du PLU s'inscrivent dans les objectifs du SDAGE et du SAGE.

Elles concernent notamment la prévention du risque d'inondation et la gestion de la ressource en eau au travers de l'affirmation d'un principe de gestion optimal des eaux pluviales. Elles apparaissent donc comme compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Croult-Enghien-Vieille Mer ».



Figure 3 : Périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

### 3.2 LES DOCUMENTS CADRE RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR ET DU CLIMAT

L'articulation entre les orientations nationales, régionales et locales sur les questions de climat, d'air et d'énergie a été renforcée par les liens de compatibilité entre le SRCAE, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), le Plan de Déplacements Urbains (PDU), ainsi que des Plans Climat Energie Territoriaux.



Figure 4 : Articulation du SRCAE avec les autres documents régionaux de planification (Source : SRCAE Idf)

Au niveau territorial, le PLU doit prendre en compte les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) qui eux-mêmes déclinent les orientations et les objectifs du SRCAE en programme d'actions. Un PCET est en cours d'élaboration sur le département du Val d'Oise (phase de diagnostic), ses orientations ne sont à ce stade de la réflexion, pas encore connues.

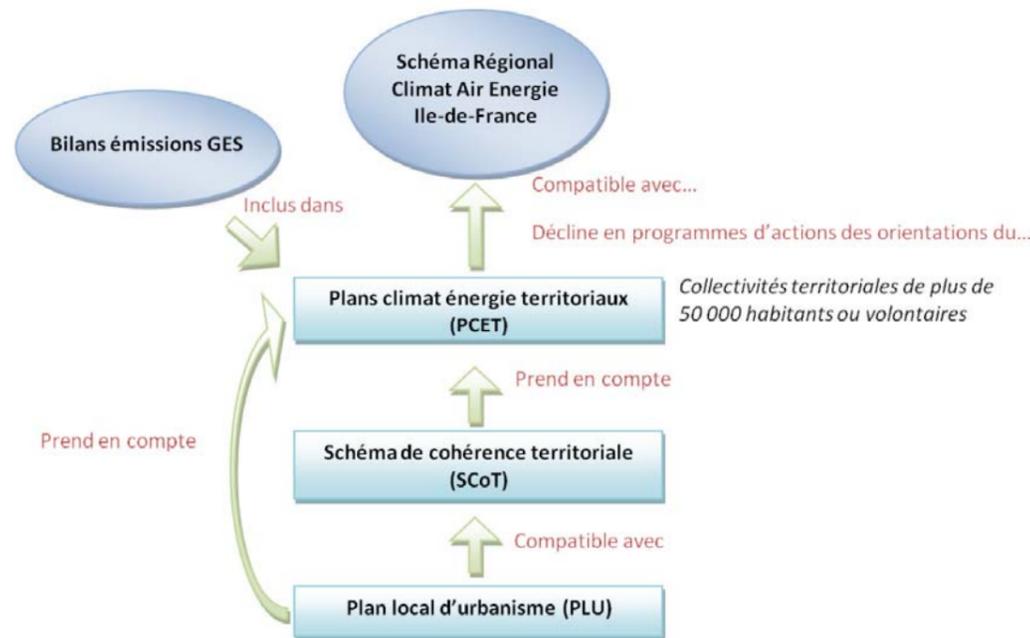


Figure 5 : Déclinaison territoriale des objectifs et orientations du SRCAE (Source : SRCAE Idf)

#### 3.2.1 Le Schéma Régional Climat Air et Energie d'Ile de France (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été introduit par la loi portant Engagement National pour l'Environnement dit loi Grenelle II. Il décline à l'échelle régionale la réglementation européenne sur le climat et l'énergie.

En région Île-de-France, ce document a été arrêté le 14 décembre 2012 sous la dénomination de Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE).

Le SRCAE d'Île-de-France, fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Il définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE constitue non seulement le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air mais aussi une boîte à outils pour aider les collectivités à définir les actions concrètes à mener sur leurs territoires, dans le cadre des Plans Climat Énergie Territoriaux.

Le SRCAE contient des objectifs chiffrés spécifiques à chaque secteur pour atteindre les objectifs du 3x20 et positionner la région dans une dynamique d'atteinte du Facteur 4.

Le tableau suivant décline les mesures mises en œuvre dans le PLU pour répondre aux orientations fixées en matière d'urbanisme par le SRCAE.

Orientations du SRCAE	Prise en compte dans le PLU
Mobiliser les outils d'urbanisme pour permettre le développement des réseaux de chaleur et de froid (ENR 1.1 A)	Le PLU intègre dans ses orientations des mesures favorables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la densité, notamment à travers la mobilisation des dents creuses,</li> <li>• à la lutte contre l'étalement urbain en limitant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation,</li> </ul>
Aménager la voirie et l'espace public en faveur des transports en commun et des modes actifs (TRA 1.2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au développement du réseau de liaisons douces pour inciter aux modes actifs et limiter les déplacements motorisés.</li> <li>• Au maintien des espaces verts au sein du périmètre urbanisé participant à la lutte contre les îlots de chaleur.</li> </ul>
S'appuyer sur les TIC pour limiter les besoins en déplacements (TRA 1.3)	Les articles 1 et 2 des zones U et AU permettent la mise en œuvre de la mixité fonctionnelle.
Promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques (URBA 1.2)	L'article 11 dans les différentes zones du PLU autorise les panneaux solaires et les dispositifs permettant d'économiser l'énergie dans la mesure où ils s'intègrent dans le paysage et correspondent à une recherche de qualité architecturale.
Inciter les franciliens et les collectivités à mener des actions améliorant la qualité de l'air (AIR 1.3)	L'article 12 prévoit dans les zones U et AU à minima un emplacement vélo par logement, proportionné à la taille du logement.
Prendre en compte les effets du changement climatique dans l'aménagement urbain (ACC 1.2)	L'article 16 prévoit le raccordement obligatoire au réseau de communication numérique des nouvelles constructions

Un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de l'Ile-de-France a été adopté en novembre 2009. Il proposait des recommandations sur les thématiques qui ont un impact sur l'air notamment l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les transports tant de personnes que de marchandises, l'utilisation des énergies, l'agriculture ; sans oublier la sensibilisation et l'information des franciliens.

Conformément au décret du 16 juin 2011 relatif au SRCAE, les orientations indiquées dans le contenu de ce document en matière de qualité de l'air « *reprennent ou tiennent compte de celle du plan régional pour la qualité de l'air auquel le SRCAE se substitue* ».

Les 3 objectifs suivants ont été ainsi repris dans le SRCAE en vue d'améliorer la qualité de l'air pour la santé des franciliens :

- Poursuivre l'amélioration des connaissances en matière de qualité de l'air (1.1),
- Caractériser le plus précisément possible l'exposition des franciliens (1.2),
- Inciter les franciliens et les collectivités à mener des actions améliorant la qualité de l'air (1.3).

Ce dernier objectif rappelle notamment le rôle que peut jouer l'ensemble des collectivités dans l'amélioration de la qualité de l'air en Ile de France et contribuer à l'atteinte des objectifs à travers leur politique d'urbanisme. Cette disposition est notamment reprise et étayée dans le PPA d'Ile de France approuvé en mars 2013.

### 3.2.2 Le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile de France (PPA)

Prolongement opérationnel du PRQA, le PPA de la région Ile de France a été approuvé le 25 mars 2013. Il a pour objet, dans un délai qu'il fixe, de ramener à l'intérieur de la zone, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites, et de définir les modalités de la procédure d'alerte. L'intérêt du PPA réside donc dans sa capacité à améliorer la qualité de l'air dans un périmètre donné en mettant en place des mesures locales adaptées à ce périmètre.

Le PPA d'Ile de France couvre donc l'ensemble du périmètre régional et se caractérise par l'identification d'une zone dite « sensible » pour la qualité de l'air dont la commune d'Attainville est exclue.

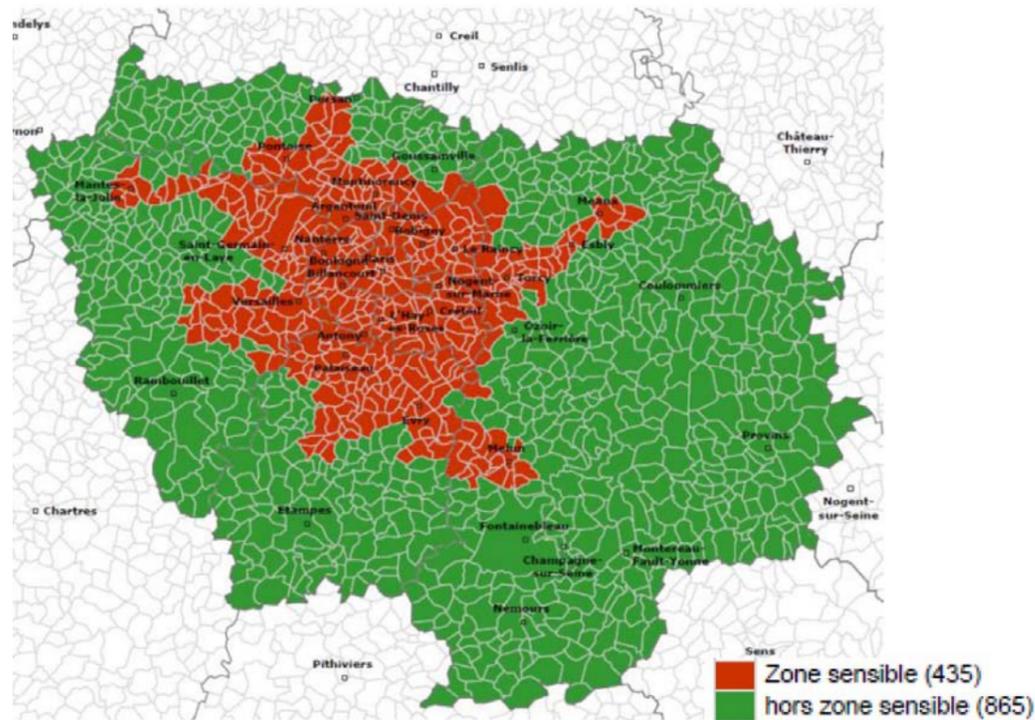


Figure 6 : Cartographie de la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile de de France (source : SRCAE 2012).

Le PPA comprend notamment 11 mesures réglementaires en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air dont une mesure concerne spécifiquement la prise en compte de la thématique « Air » dans les PLU (REG8 « *Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme* »).

En effet, l'urbanisme a un impact structurant sur les émissions futures de pollution atmosphérique. Cette mesure a pour objet de réduire en amont ces émissions ainsi que l'exposition des franciliens aux fortes concentrations de polluants.

Le tableau suivant décline les mesures mises en œuvre dans le PLU pour répondre aux orientations fixées en matière d'urbanisme par le PPA.

Orientations du PPA	Prise en compte dans le PLU
Limiter l'urbanisation à proximité des principaux axes de trafic routier (axes dont le trafic >15 000 véhicules/jour)  Conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et l'implantation de nouveaux équipements commerciaux à une desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain  Introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés  Restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone concernée par une qualité de l'air dégradée	Les nouveaux secteurs d'habitation proposés au PLU se situent à distance des sources d'émissions de polluants atmosphériques

### 3.3 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE D'ILE DE FRANCE

Le concept de « trame verte et bleue » a été récemment introduit par la loi Grenelle II et par un nouvel article au code de l'Environnement (L.371-1) qui précise que ces trames « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural ».

La trame verte comprend les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et certains espaces protégés ; les corridors écologiques ainsi que les surfaces en couverture environnementale permanente situées le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

La trame bleue comprend quasiment tous les cours d'eau et les zones humides importantes.

L'élaboration des trames vertes et bleues repose sur deux niveaux de planification :

- au niveau national, sur un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- au niveau régional, sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est un « document-cadre » qui identifie et cartographie les espaces naturels, les corridors écologiques, les cours d'eau, canaux et zones humides composant « la trame verte et bleue » régionale. Il détermine par ailleurs les mesures permettant d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques.

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les PLU doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique et intégrer des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques.

Le SRCE d'Ile de France a été adopté par arrêté du préfet de la région Ile de France et du préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

La commune d'Attainville, bien que proche des forêts domaniales du Val d'Oise, se trouve exclue des zones à enjeux. La cartographie des composantes naturelles de la trame verte et bleue identifie toutefois sur la commune les éléments d'intérêt écologique suivants :

- le passage d'un corridor de la sous-trame herbacée à fonctionnalité réduite,
- un cours d'eau intermittent fonctionnel,
- quelques boisements et vergers répartis sur le territoire communal.

Les objectifs de préservation et de restauration assignés au territoire sont pris en considération comme suit :

Orientations du SRCE	Prise en compte dans le PLU
Préservation des espaces support de la mosaïque agricole comme éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques	Les espaces agricoles situés à l'Est ainsi qu'au Sud du bourg sont identifiés en zone A ou N au PLU.
Préservation et/ou la restauration du cours d'eau intermittent du Val de Villaines (corridor de la trame bleue)	Le boisement du Val de Guinebout est protégé en tant qu'Espace Boisé Classé L'inconstructibilité au droit du Val de Villaines garantit la protection du ruisseau intermittent.

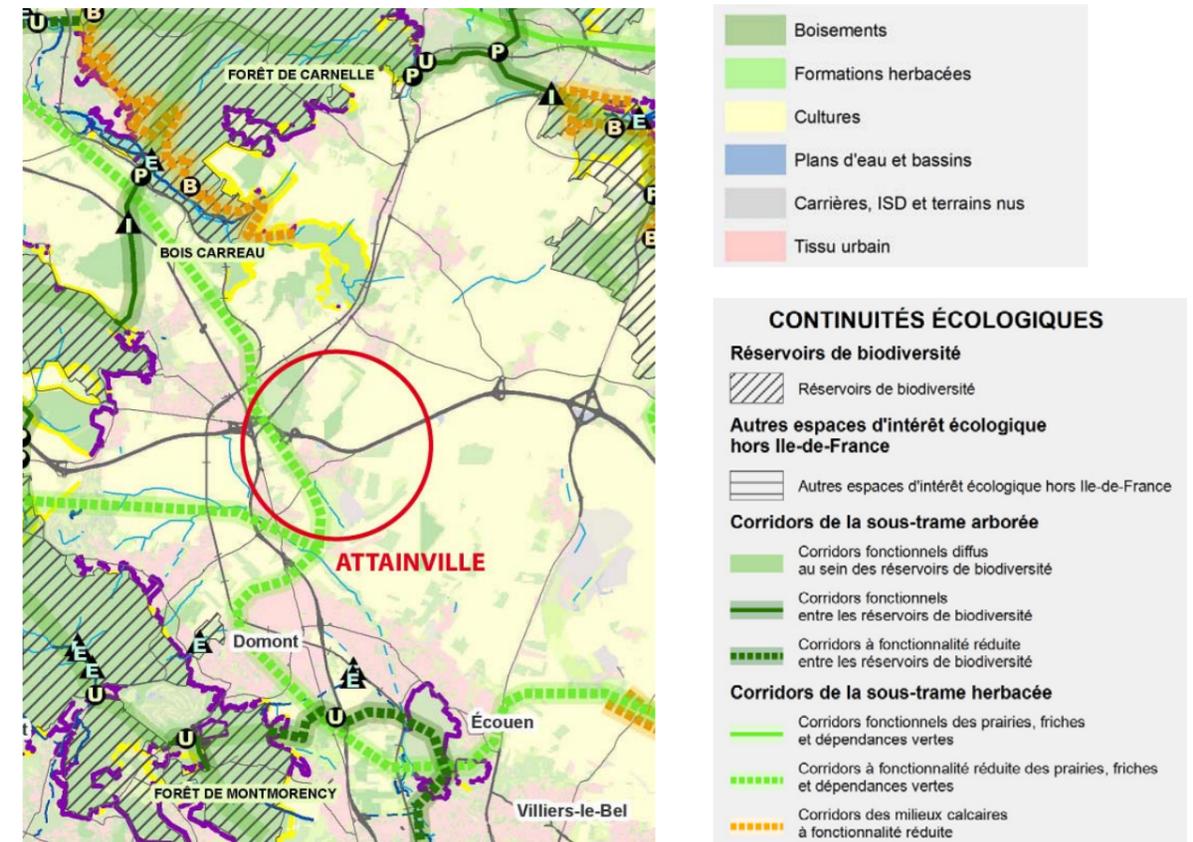


Figure 7 : Carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile de France (Extrait du SRCE)

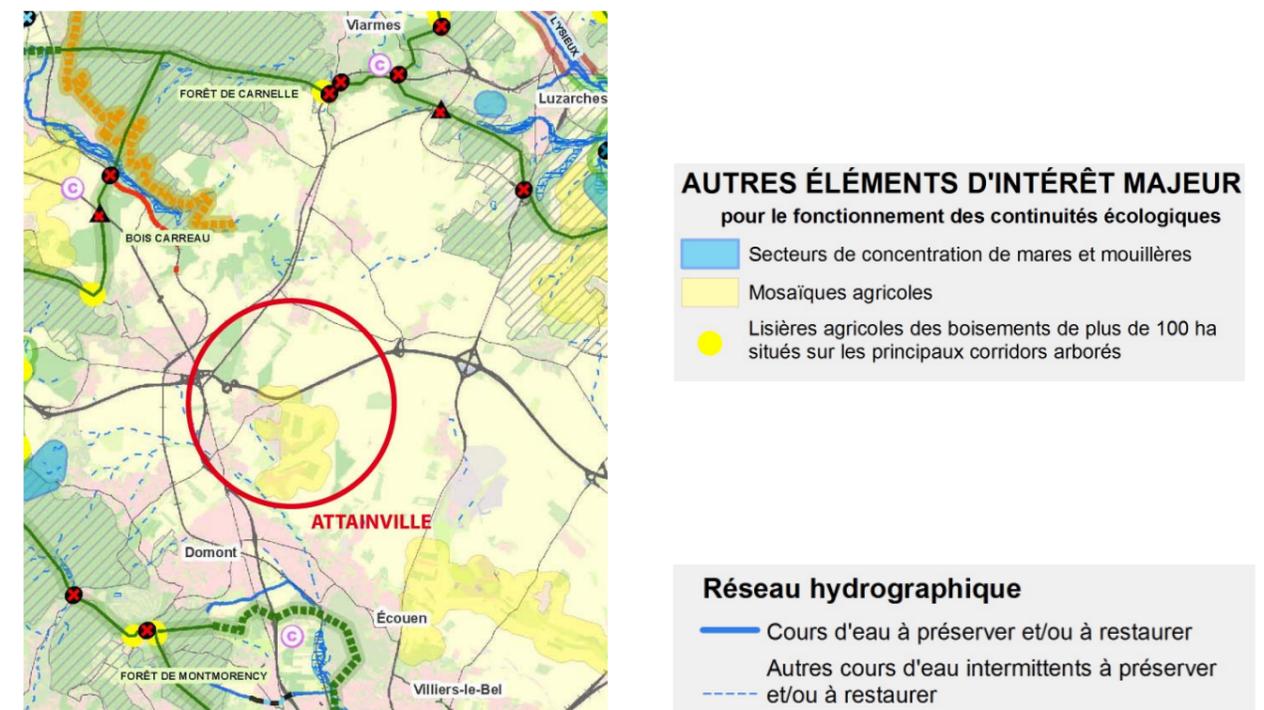


Figure 8 : Carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France (Extrait du SRCE).

### 3.4 LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PREDMA)

Le PREDMA a été adopté par la région Ile de France le 26 novembre 2009. Il a des ambitions fortes de réduction de la production des déchets, d'amélioration du tri et de valorisation des différents flux.

Le plan qui s'appuie sur un état des lieux de l'évolution de la gestion des déchets présente les préconisations à développer pour atteindre des objectifs d'amélioration à 2014 et 2019 et évalue l'incidence de l'atteinte de ces objectifs sur les installations en particulier en terme de besoins de capacités et donc de nouvelles installations.

Concernant l'urbanisme, le plan indique que :

*« Il faut que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions et des emprises nécessaires au bon fonctionnement de la gestion des déchets et dès son évolution à l'horizon 2019, en particulier :*

- *Pour faciliter le développement du compostage de proximité, la création de ressourceries / recycleries à proximité des déchèteries existantes ou à créer,*
- *Pour favoriser l'implantation des dispositifs de pré-collecte et collecte : création et extension de déchèteries, points de regroupements, bornes enterrées, collecte pneumatique, équipements innovants pour les différents flux de déchets à collecter,*
- *Pour développer la collecte des emballages hors foyers,*
- *Pour prendre en compte les besoins d'implantation liés à l'optimisation des transports :*
  - o *Garages à bennes et quai de transferts pour limiter les distances parcourues par les bennes entre le point de départ et le premier point de collecte ;*
  - o *Equipements nécessaires au développement du transport par voie fluviale ou ferrée.*

*Pour cela, il s'agira d'élaborer et de diffuser un cahier technique pour la prise en compte de la gestion des déchets dans les projets d'urbanisme ».*

Deux installations relatives à la gestion des déchets sont recensées sur le territoire communal :

- Une plateforme de compostage des déchets verts (société VALDEVE),
- Un Centre d'Enfouissement Technique (VAL'HORIZON). Il reçoit les résidus urbains issus de refus de criblage et de broyage du traitement d'ordures ménagères, les refus de tri d'encombrants, les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères en provenance du centre de traitement de Montlignon, les gravats et déblais de chantiers après tri de la partie valorisable, provenant de la région Ile de France.

La prise en compte des objectifs du plan est effective dans les dispositions du PLU notamment à travers le règlement.

- Classement en zone A des installations relatives à la gestion des déchets : plateforme de compostage et centre d'enfouissement technique pour lesquelles les activités de décharge sont autorisées.
- Mesures en faveur de la lutte contre l'étalement urbain dans un souci de limitation de la consommation de l'espace mais aussi de réduction des coûts liés à l'organisation de la collecte des déchets ménagers.

Toutefois, Le schéma ne comprend pas d'action spatialisée nécessitant des travaux ou aménagements sur le territoire communal.

Le PLU d'Attainville est compatible avec ce schéma.

### 3.5 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU VAL D'OISE 2014-2020

Le Schéma Départemental des carrières est un outil de décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières en fonction des ressources et des besoins, des contraintes de protection de l'environnement et de gestion de l'espace.

Le schéma départemental des carrières révisé du Val-d'Oise a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 2014.

Les objectifs stratégiques du schéma départemental des carrières sont les suivants déclinés en objectifs opérationnels :

- Objectif n°1 : Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens pour les granulats
  - o OP 1 : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels tout en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée
  - o OP 2 : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux recyclés
  - o OP 3 : Utiliser les matériaux de façon rationnelle
  - o OP 4 : Améliorer la connaissance des gisements franciliens de calcaires pour la production de granulats de qualité béton
- Objectif n°2 : Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale
  - o OP 5 : Préserver l'accessibilité aux infrastructures de transport et aux installations de transformation des matériaux pour assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale
  - o OP 6 : Favoriser l'utilisation de modes de transport alternatifs
- Objectif n°1bis : Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale
  - o OP 1bis : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels tout en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée
- Objectif n°4 : Intensifier l'effort environnemental des carrières.
  - o OP6 : Favoriser l'utilisation de modes de transport alternatifs
  - o OP 7 : Définir les orientations pour le réaménagement
  - o OP 8 : Définir les recommandations à l'attention des exploitants de carrières pour la conception des projets et l'exploitation des sites de carrières

Une carrière en exploitation est présente sur le territoire communal. Elle constitue un site d'extraction de sablons exploité en Centre d'Enfouissement Technique (CET).

Parmi les orientations fixées par le Schéma Départemental des Carrières, seule l'orientation opérationnelle n°5 concerne la mise en œuvre du PLU. Elle précise que :

« Durant les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente pour l'approbation du schéma départemental des carrières portera à la connaissance des collectivités locales les enjeux du maintien et du développement de l'accessibilité aux infrastructures de transport et aux installations de transformation des matériaux (transit de matériaux, centrales à béton...) nécessaires à l'approvisionnement de la région et à la consolidation de l'utilisation des modes propres. »

Les orientations telles qu'elles sont définies au PLU garantissent le maintien et la pérennité de cette activité classée en secteur de zone Ac au PLU où l'exploitation des carrières est permise. Aucune disposition prévue au PLU n'entrave l'accessibilité au site et à la ressource.

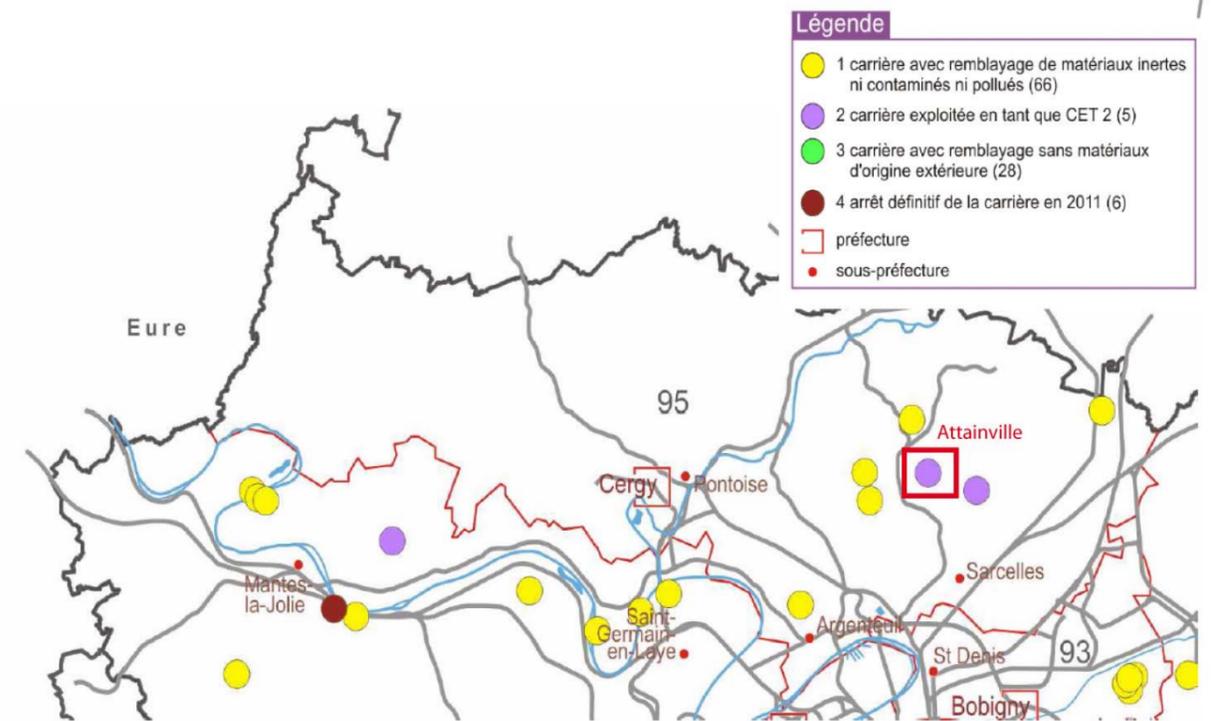


Figure 9 : Implantation des carrières dans le Val d'Oise (source : Schéma Départemental des Carrières du Val d'Oise)

### 3.6 LES DOCUMENTS CADRE RELATIFS AUX NUISANCES

#### 3.6.1 Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Val d'Oise

En application de la directive européenne 2002/49/CE, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ont été réalisés dans le Val-d'Oise. Ces documents ont pour objectif de définir les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire le bruit dans l'environnement.

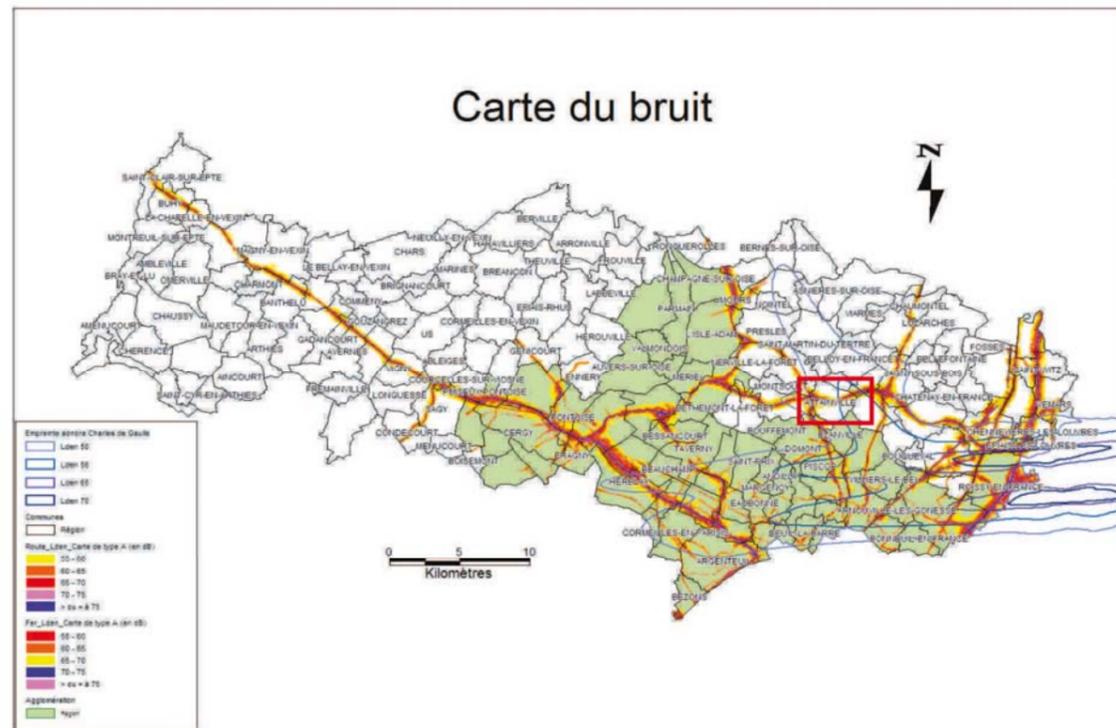
Sur le territoire d'Attainville, 2 PPBE ont été élaborés :

- L'un relatif aux autoroutes et aux très grandes infrastructures du réseau routier national. Il a été approuvé le 3 octobre 2012, par arrêté préfectoral.
- L'autre relatif à l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle (en cours de consultation par le public).

Les objectifs et mesures prévues aux PPBE concernent principalement la maîtrise de l'urbanisation à proximité des sources de bruit. A Attainville, les secteurs bruyants se situent dans l'environnement des infrastructures routières (N104, RD301) et dans l'axe des pistes d'atterrissage ou de décollage de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

La maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés au bruit est assurée dans le PLU à travers :

- Le maintien de zones non aedificandi et de marges de recul pour les habitations de part et d'autre des infrastructures routières bruyantes,
- Le classement en zone Agricole des secteurs exposés aux nuisances sonores liées à l'aéroport. Dans ces zones, la construction d'habitat y est interdite,
- Le respect de l'arrêté du 15/04/2003 relatif aux infrastructures bruyantes imposant la mise en œuvre de dispositifs d'isolation phonique pour les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement touristique.



#### 3.6.2 Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle

Par arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2007, les préfets du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Seine et Marne, des Yvelines et de l'Oise ont approuvé le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle. Un plan d'exposition au bruit a pour objet de maîtriser l'urbanisation autour des aéroports afin d'éviter que de nouvelles populations ne soient soumises aux nuisances sonores.

Le contenu des dispositions de PEB est présenté au chapitre relatif à l'état initial de l'environnement (Rapport de présentation – Volume 1).

Le PLU s'inscrit en cohérence avec les orientations définies au PEB par le biais d'un classement en zone Agricole des secteurs exposés aux nuisances sonores liées à l'aéroport.

## 4 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ET DES AUTRES SCENARIOS ENVISAGES

Cette étape consiste à étudier l'articulation du PLU avec les objectifs supérieurs de protection de l'environnement. Elle permet d'assurer la cohérence du plan avec les différentes politiques à l'échelle européenne et nationale.

Chaque document est abordé de manière synthétique afin de conserver une lecture facilitée de ce chapitre de rapport de présentation. Les adresses de téléchargement et les sources sont cependant indiquées pour ainsi permettre au lecteur de consulter les documents dans leur ensemble.

### 4.1 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

#### 4.1.1 La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020

La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020<sup>1</sup> a été adoptée en Conseil des ministres le 4 février 2015. Elle succède à la stratégie nationale de développement durable 2010-2013 et fixe le nouveau cap en matière de développement durable.

Cette stratégie repose sur 3 piliers déclinés en 9 axes :

► Définir une vision à l'horizon 2020

La stratégie, en dépassant les politiques sectorielles, propose une vision intégrée à horizon 2020.

- Axe 1 - Développer des territoires durables et résilients
- Axe 2 - S'engager dans l'économie circulaire et sobre en carbone
- Axe 3 - Prévenir et réduire les inégalités environnementales, sociales et territoriales

► Transformer le modèle économique et social pour la croissance verte

- Axe 4 - Inventer de nouveaux modèles économiques et financiers
- Axe 5 - Accompagner la mutation écologique des activités économiques
- Axe 6 - Orienter la production de connaissances, la recherche et l'innovation vers la transition écologique

► Favoriser l'appropriation de la transition écologique par tous

La stratégie renforce la pédagogie et l'accompagnement des acteurs pour les aider à structurer et amplifier leurs démarches en faveur de la transition écologique, au niveau national, européen et international.

- Axe 7 - Éduquer, former et sensibiliser pour la transition écologique et le développement durable
- Axe 8 - Mobiliser les acteurs à toutes les échelles
- Axe 9 - Promouvoir le développement durable au niveau européen et international

Elle a l'ambition de mobiliser et d'accompagner tous les acteurs publics et privés de la transition écologique et énergétique pour ancrer davantage le développement durable au niveau national et territorial.

La SNTEDD 2015-2020 a vocation à être utilisée par les partenaires locaux et tout particulièrement les collectivités locales, aux rôles renforcés par la nouvelle organisation du territoire. Ces dernières, avec l'appui des services de l'État, poursuivront l'élaboration et le déploiement de territoires à énergie positive pour une croissance verte, de projets territoriaux de développement durable et d'Agendas 21 locaux.

#### 4.1.2 Lois Grenelle 1 et 2

Lancé officiellement le 6 juillet 2007, le Grenelle de l'environnement<sup>2</sup> a associé l'État et la société civile afin de définir de nouvelles actions pour assurer un développement durable en France.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite "loi Grenelle 1" a été promulguée le 3 août 2009. Cette loi-cadre a constitué une première étape pour organiser et encadrer juridiquement les propositions retenues lors du Grenelle de l'environnement.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, a permis de mettre en application une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme,
- Transports,
- Énergie,
- Biodiversité,
- Risques, santé, déchets,
- Gouvernance.

Les lois Grenelle et notamment la loi Grenelle 2 a eu pour conséquence de renforcer la dimension environnementale des documents d'urbanisme en les mettant tous en cohérence autour d'un objectif fédérateur : le développement durable.

Ainsi les objectifs suivants ont été réaffirmés ou introduits dans les documents d'urbanisme :

- le respect des objectifs de Développement Durable,
- l'utilisation économe des espaces naturels,
- la répartition territorialement équilibrée des équipements publics et commerciaux,
- l'amélioration des performances énergétiques,
- le développement des communications électroniques,
- la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports en commun,
- la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre,
- la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie renouvelable,
- la prévention et la remise en état des continuités écologiques.

<sup>1</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-strategie-nationale-de-42115.html> (source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

<sup>2</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Grenelle-de-l-environnement-de-.html> (source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

La révision d'un PLU initie une démarche globale de Développement Durable, dans les limites réglementaires qui définissent la portée de ce document. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme intègre ce principe et consacre la prise en compte des trois dimensions du Développement Durable : Economie (prosperité économique), Social (équité sociale et cohésion) et Environnement (protection de l'environnement).

Le PADD d'Attainville reprend les dimensions du Développement Durable, notamment dans ses 3 orientations majeures :

- Affirmer les caractéristiques de l'identité rurale du bourg : préserver le patrimoine historique et rural dans le cœur de village, inscrire le bourg dans le paysage de la plaine agricole, valoriser le patrimoine environnemental.
- Dynamiser le village par un développement urbain maîtrisé et socialement équilibré : assurer le développement communal en limitant l'étalement urbain, favoriser la mixité générationnelle et sociale, créer des conditions favorisant l'animation du cœur de village,
- Permettre un développement économique qualitatif intégré au contexte rural : pérenniser l'activité agricole, favoriser le développement économique et des commerces de proximité.

#### 4.1.3 Convention sur les paysages dite « Convention de Florence »

La convention de Florence est le premier traité international dédié au paysage. Elle fournit un cadre de référence européen qui incite les Etats membres du Conseil de l'Europe à mener des politiques de paysages concertées et cohérentes et à engager des actions de coopération (formations de spécialistes, partage de connaissances, intégration du paysage dans les politiques et les programmes...).<sup>3</sup>

En premier lieu, la convention aborde la question du paysage en privilégiant son utilité sociale : « *Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ... il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social ...* ».

La convention de Florence est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006.

#### 4.1.4 La loi "Paysage"

La loi Paysage du 8 janvier 1993 concerne la protection et la mise en valeur des paysages naturels, urbains, ruraux. Elle a permis un plus grand respect du paysage dans les documents et les opérations d'urbanisme.

Ainsi le PLU doit prendre en compte la préservation de sa qualité et la maîtrise de son évolution. De plus, un volet paysager doit être intégré aux demandes de permis de construire, analysant l'insertion des projets dans leur environnement.

La préservation et la mise en valeur des qualités paysagères d'Attainville occupent une place primordiale dans le PADD avec la définition d'orientations visant la valorisation du patrimoine paysager et rural et regroupées dans l'axe 1 : «Affirmer les caractéristiques de l'identité rurale du bourg» :

- Les composantes du paysage et de l'identité du territoire sont protégées par des outils réglementaires (ensembles bâtis cohérents, volumétrie, espaces verts, coupures d'urbanisation et jardins),
- Les cônes de vue vers le paysage ouvert de la Plaine de France sont préservés,
- Le maintien des coupures d'urbanisation et des espaces de respiration est également privilégié afin de conserver la dimension rurale du territoire.

<sup>3</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/default\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/default_fr.asp) (source : Conseil de l'Europe)

#### 4.1.5 Convention sur la protection de la vie sauvage dite « Convention de Berne »

Entrée en vigueur le 6 juin 1982, la Convention de Berne<sup>4</sup> vise à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et à protéger les espèces migratrices menacées d'extinction vulnérables.

Les directives Oiseaux et Habitats à l'origine du réseau Natura 2000 constituent le cadre dans lequel s'appliquent les dispositions de la convention de Berne.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui a pour but de structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique dans laquelle l'Union Européenne s'est engagée, dans le cadre de la Convention de Rio adoptée au sommet de la Terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Cette politique de protection de la Nature repose sur la mise en place de 2 Directives :

- La Directive Oiseaux, adoptée en 1979, concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivent naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres.

Cette directive a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation. Elle définit des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

- La Directive Habitats, adoptée en 1992, a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage sur le territoire européen des Etats membres.

Elle définit, dans un premier temps, des Sites d'Importances Communautaires (SIC) établis par la commission européenne puis des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) après arrêté ministériel. Elles doivent assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces.

La désignation des zones Natura 2000 s'accompagne de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation des deux directives. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel.

Le PADD relaye les textes de protection du milieu naturel et de la diversité biologique en proposant :

- de préserver les espaces support de la mosaïque agricole (bosquets, vergers et espaces herbacées) (axe 1),
- de protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (alignements boisés et boisements, cours d'eau intermittent du Val de Villaines) (axe 1),
- de maintenir des coupures urbaines au droit des continuités écologiques identifiées entre les cœurs de biodiversité (axe 1),
- d'augmenter la population résidentielle par un développement mesuré, et par conséquent de limiter la pression sur les espaces naturels environnant (axe 2).

La protection du patrimoine naturel communal est assurée par l'instauration de dispositions réglementaires concernant l'utilisation des sols de ces espaces avec le classement en zone N ou A et par le maintien des Espaces Boisés Classés.

<sup>4</sup> [https://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/bern/default\\_fr.asp](https://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/bern/default_fr.asp) (Source: Conseil de l'Europe)

## 4.2 ANALYSE DES SCENARII ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES ET DU POS EN VIGUEUR

Cette partie a pour objet de justifier le choix opéré, en faisant référence aux autres solutions alternatives éventuelles étudiées et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées (critère d'efficacité, de coût, de facilité de mise en œuvre, facteurs socio-économiques, ...).

Dans le cadre des réflexions conduites sur le projet d'évolution communal, un premier scénario de développement a émergé en juin 2013. Cette proposition a été adressée pour avis à l'Autorité Environnementale (DRIEE) dans le cadre de la procédure de demande d'examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale (article R.121-14 du code de l'urbanisme).

A l'appui de cette proposition, jugée consommatrice d'espaces agricoles et naturels, l'Autorité Environnementale a exigé la conduite d'une Evaluation Environnementale du PLU. Cette démarche initiée en Septembre 2013 a permis de réinterroger le projet de développement communal sous l'angle environnemental.

Ce travail a donné lieu à l'élaboration du PADD tel qu'il est présenté dans la pièce 2 du PLU.

### 4.2.1 Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de nouveau plan d'urbanisme

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en l'absence de nouveau plan d'urbanisme. Le POS actuel présente de nombreuses zones d'urbanisation future (zones NA avec ou sans règlement) qui, si elles étaient toutes ouvertes à l'urbanisation, entraîneraient à terme de nombreux impacts irréversibles sur l'environnement, l'agriculture, le paysage.

Les zones NA prévues au POS sont nombreuses. Si on sort du calcul la zone VNA déjà urbanisée, elles représentent l'équivalent de 64 ha de foncier affecté actuellement en majorité à l'exploitation agricole. Outre l'inscription d'une forte consommation des terres agricoles ou naturelles, l'urbanisation de la totalité des terrains prévus au POS aurait un impact direct sur l'imperméabilisation des sols et indirect sur le risque d'inondation par ruissellement.

En particulier, l'urbanisation des zones IIINA et IVNA telles que prévues au POS inscrit dans le territoire une continuité urbaine entre le bourg et la zone d'activités existante le long de la RD301, créant une pression supplémentaire sur l'activité agricole de la Plaine de France et le corridor de la sous-trame herbacée de la trame verte et bleue (à fonctionnalité réduite) identifié à cet endroit.

L'urbanisation de la zone IINA à vocation d'activités à dominante d'activités, dont la logistique, tel que prévue au POS autour de la Croix verte conduit à une artificialisation significative des sols pour un faible potentiel d'emploi, et une augmentation de la pression du trafic PL ainsi que des nuisances et pollutions liées (bruit, air...).

Sur le plan du paysage et du cadre de vie, la mise en œuvre des secteurs d'urbanisation du POS conduit à un mitage du territoire communal et des paysages ouverts de la Plaine agricole par la création de secteurs d'urbanisation multiples en façade des axes principaux.

Ainsi, le POS actuel par l'importance des emprises destinées à l'urbanisation future pour des occupations des sols à dominante d'activités fortement consommatrices d'espaces et génératrices de déplacements axés sur l'automobile, n'est plus adapté aux changements globaux actuels climatiques, environnementaux (avec leurs conséquences sociétales) et aux adaptations en cours dans les politiques d'aménagement du territoire afin de favoriser un développement équilibré des territoires.

### 4.2.2 Présentation du scénario de développement communal avant Evaluation Environnementale (juin 2013)

La municipalité a élaboré un premier Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 14/02/2013.

Ce projet se fondait sur :

- la préservation de l'identité communale à travers la protection du patrimoine rural et naturel et des qualités paysagères de ce village de la Plaine de France.
- la mise en œuvre d'un développement urbain mesuré afin d'assurer le maintien des équipements et l'arrivée de commerces de proximité et ainsi insuffler une nouvelle dynamique au cœur de village.
- la création de conditions favorables à l'accueil d'activités économiques à haute valeur ajoutée, tout en préservant le cadre de vie rural.

Les principales orientations énoncées dans ce scénario, et qui diffèrent du PADD tel qu'il est envisagé dans le présent document, concernaient les surfaces d'ouverture à l'urbanisation et les continuités écologiques.

Ainsi le projet d'évolution communal prévoyait en termes de consommation de l'espace :

- la mobilisation en priorité des espaces disponibles au sein du tissu urbain constitué (4 dents creuses à urbaniser) ou en continuité immédiate (3 zones à urbaniser à court terme) où les règles d'urbanisme favorisaient la densité (de l'ordre de 21 à 34 logements/ha).
- la création d'une zone de développement à plus long terme (moitié Est du Triangle des Hyaumes) constituant un potentiel d'urbanisation au-delà de l'horizon du PLU.
- la création d'une zone d'activités de dimension mesurée autour des installations existantes déqualifiées de 10,9 ha environ conformément aux orientations définies par le SCOT de l'Ouest de la Plaine de France.

Dans le cadre de ce scénario, les surfaces naturelles et agricoles mobilisées représentaient environ 3,7 ha pour répondre aux besoins en habitat à court terme et 9,7 ha à plus long terme.

La surface globale d'ouverture à l'urbanisation s'élevait donc à environ 25 ha soit 25% de la surface urbanisée actuelle.

En termes de préservation de la biodiversité, le PADD préconisait la préservation :

- des éléments supports de la trame verte sur le territoire communal dont :
  - o le boisement du Val de Guinebout comme un espace relais de la trame verte,
  - o des continuités écologiques parcourant le fond du Val de Villaines ou longeant les chemins agricoles.
- un espace de respiration d'axe Nord/Sud essentiellement composé par la matrice agricole offrant également une possibilité de circulation pour les espèces entre les pôles de biodiversité des forêts de Montmorency et de Carnelle.

L'illustration du PADD et sa légende est proposée en page suivante dans sa version de Juin 2013.

Les zones principalement touchées par la mise en œuvre de ce scénario de développement concernaient les terrains situés à l'ouest du bourg sur le secteur du TRIANGLE DES HYAUMES.

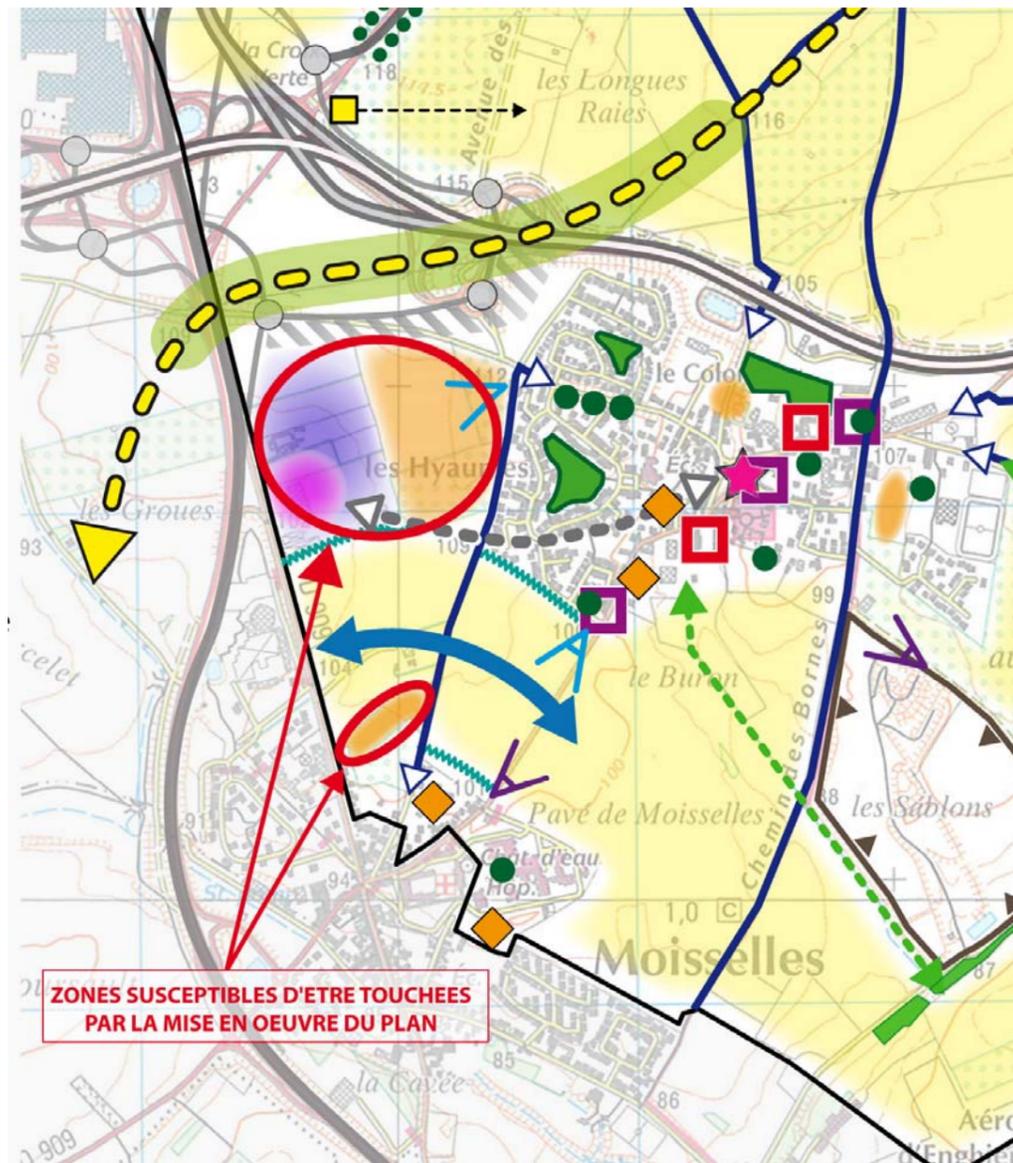
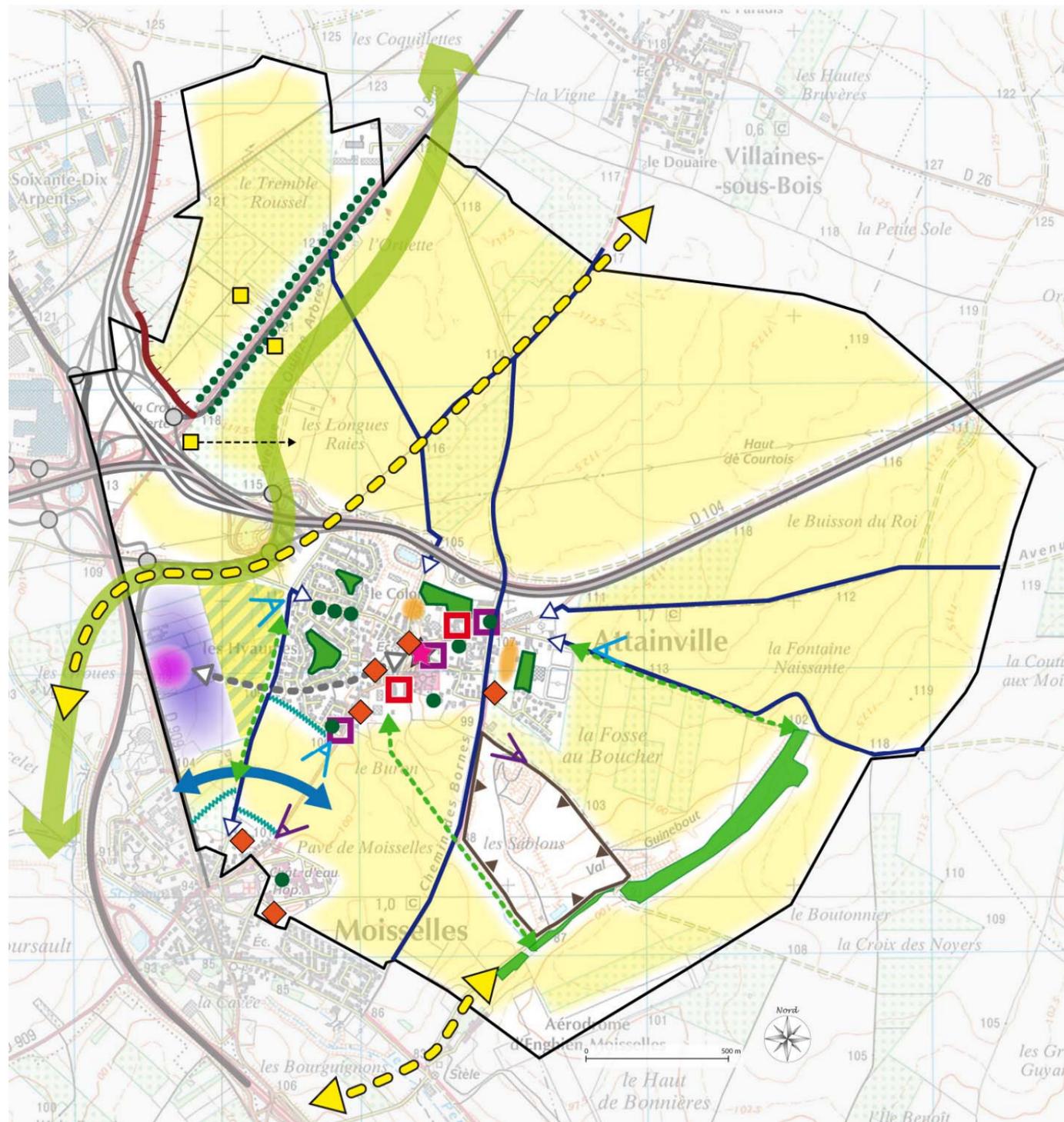


Figure 11 : Identification des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan (PADD – Version Juin 2013).



**Orientation 1 : AFFIRMER LES CARACTERISTIQUES DE L'IDENTITE RURALE DU BOURG**

**PRESERVER le patrimoine historique et rural dans le coeur de village**

- Préserver le patrimoine agricole
- Préserver le patrimoine du quotidien

**INSCRIRE le bourg dans le paysage de la plaine agricole**

- ↗ Maintenir des percées visuelles vers les paysages ouverts de la Plaine de France et la butte de Montmorency
- ↖ Préserver les perspectives vers l'église Saint Martin constituant un repère identitaire pour la commune
- ↔ Maintenir la coupure entre le bourg et le Pavé de Moisselles afin d'offrir des points de vue sur le grand paysage
- ▬ Maintenir le front urbain d'intérêt régional identifié au SDRIF

**VALORISER le patrimoine environnemental**

- ▬ Préserver le corridor écologique identifié au SCoT (approuvé en avril 2013) et les continuités écologiques
- ▬ Protéger l'unique boisement existant et l'alignement d'arbres le long de la D909
- Valoriser les éléments du patrimoine naturel au sein du périmètre urbanisé
- ▬ Contenir l'activité du CET dans ses limites actuelles
- ▬ Préserver de toute construction, l'espace entre le bourg et la future zone d'activité, tout en y maintenant l'activité agricole

**Orientation 2 : DYNAMISER LE VILLAGE PAR UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET SOCIALEMENT EQUILIBRE**

**ASSURER le développement communal en limitant l'étalement urbain**

- ◆ Mobiliser les dents creuses au sein du périmètre urbanisé
- Ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation à vocation dominante d'habitat dans la continuité du périmètre urbanisé
- ▨ Limiter l'exposition aux nuisances sonores liée à l'arrivée du nœud autoroutier de l'A16
- ▬ Prévoir des traitements paysagers qualitatifs à l'interface entre le village et le plateau agricole

**FAVORISER la mixité générationnelle et sociale**

Diversifier le parc résidentiel pour répondre aux besoins des personnes âgées et des jeunes ménages

**CREER des conditions favorisant l'animation du coeur de village**

- ★ Favoriser les opérations de renouvellement urbain (logements / commerces)
- ↔ Préserver et compléter le réseau de liaisons douces et le faire converger vers le coeur de village

**Orientation 3 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE QUALITATIF INTEGRE AU CONTEXTE RURAL**

**PERENNISER l'activité agricole**

- ▬ Préserver le fonctionnement des activités de cueillette et de vente directe en lien avec l'arrivée de l'A16
- ▬ Préserver les terres agricoles
- ↔ Préserver les espaces de respiration et les liaisons agricoles inscrites au SDRIF (approuvé en déc. 2013)

**CONCOURIR au développement économique**

- Requalifier la zone d'activité d'Attainville
- Favoriser l'implantation de nouvelles activités à haute valeur ajoutée
- ▬ Développer les infrastructures et réseaux de communication numérique
- ▬ INITIER le développement des commerces de proximité
- ▬ Connecter la zone d'activités avec le coeur de village

Figure 12 : Proposition de PADD sur la commune d'Attainville – Aout 2016

#### 4.2.3 Limites constatées au PADD de Juin 2013

Au regard des principales incidences suivantes générées sur l'environnement, le PADD de juin 2013 a donc été révisé :

- Impacts sur la ressource sol :

Le projet tel qu'il est envisagé (25 ha de surfaces en extension urbaine), est fortement consommateur d'espaces agricoles et naturels.

Au regard des objectifs fixés par le SDRIF et le SCOT de l'Ouest de la Plaine de France en matière de lutte contre l'étalement urbain, les densités mises en œuvre sont insuffisantes et ne permettent pas d'assurer une gestion économe de la ressource sol.

- Impacts paysagers :

Les espaces d'urbanisation envisagés sont susceptibles d'impacter le paysage. Le plan en permettant les constructions sur le Triangle des Hyaumes rend possible le « remplissage » d'espaces vides par des volumes bâtis, pleins. Cette disposition peut impacter directement les ouvertures visuelles sur le paysage de la Plaine de France.

- Impacts sur la ressource en eau :

L'ouverture à l'urbanisation et par voie de conséquence l'imperméabilisation des sols est susceptible de générer une augmentation du risque de ruissellement mais également du risque de dégradation de la ressource en eau lié à l'arrivée de nouveaux habitants (augmentations des besoins et des rejets).

- Impacts sur la santé :

La construction de nouveaux logements en extension urbaine est susceptible d'engendrer une augmentation des déplacements responsable d'impacts indirects sur l'environnement et la santé tels que l'augmentation des émissions atmosphériques et de GES ou la dégradation de l'environnement sonore.

Prise en compte des orientations en matière de préservation de la biodiversité :

La loi ALUR du 24 mars 2014 a par ailleurs renforcé la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme. La prise en compte de cette évolution réglementaire doit être retranscrite au PADD.

Pour cette raison, le projet d'évolution communal a été modifié sur ce volet de façon à intégrer les continuités écologiques à préserver, identifiées dans les documents cadre de rang supérieur, tels que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le SCOT de l'Ouest de la Plaine de France.

## 5 INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

Les dispositions réglementaires du PLU d'Attainville influent sur la protection et à la mise en valeur de l'environnement par différentes orientations. Ainsi, le présent chapitre rappelle les principales sensibilités environnementales mises en évidence par le diagnostic, et expose les dispositions adoptées pour permettre leur prise en compte.

### 5.1 RAPPEL DES PRINCIPALES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

Le diagnostic communal a permis de caractériser les principales sensibilités environnementales du territoire. Les particularités suivantes de la commune ont ainsi été mises en évidence :

- Les qualités paysagères du site de la Plaine de France

Les perspectives sur la Plaine de France (paysage protégé en tant que site inscrit) depuis le village constituent les principaux éléments de qualité paysagère de la commune. La préservation et le maintien de ces paysages à dominante agricole représentent un enjeu fort du territoire qu'il convient de préserver des effets du mitage.

- L'équilibre écologique des composantes du patrimoine naturel

Le boisement du Val de Guinebout et les quelques boisements ou alignements d'arbres ponctuels qui jalonnent le plateau constituent des éléments qui participent à la richesse écologique du territoire. Le maintien de ces habitats naturels et des continuités qui les relient doivent être considérés avec attention.

- La qualité du patrimoine historique et bâti dans le centre ancien

L'église de Saint Martin constitue un monument historique protégé qui participe à la richesse patrimoniale du bourg. Le cœur de village concentre également plusieurs éléments bâtis (corps de ferme, maisons de ville remarquables) qui participent à la perception positive du centre ancien. Ces bâtiments reflètent l'héritage rural de la commune et son histoire. Il convient pour cette raison de les préserver.

- Les risques naturels

La commune est affectée par plusieurs risques naturels dont la prise en compte s'avère indispensable pour la protection du bâti et des populations.

**Le risque de mouvement de terrains lié à la présence de carrières remblayées ou d'anciennes décharges compressibles**

Ce risque concerne ponctuellement 2 sites sur la commune : le Centre d'Enfouissement Technique (VAL'HORIZON) ainsi qu'un secteur compris dans l'enveloppe urbaine du bourg qui constitue le lieu d'une ancienne décharge remblayée pour lequel une vigilance particulière doit être apportée.

**Le risque de mouvement de terrain lié au retrait/gonflement des argiles**

La nature à dominante argileuse du sous-sol est à l'origine d'un risque de mouvement de terrain (retrait/gonflement) qui affecte l'ensemble des constructions de la commune. La zone d'aléa faible concerne la totalité du territoire communal.

**Le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'alluvions tourbeuses compressibles**

Ce risque est localisé au débouché du vallon de Guinebout dans un secteur éloigné des zones bâties.

**Le risque d'inondation pluviale lié aux phénomènes de ruissellement**

Des axes d'écoulement des eaux pluviales parcourent la commune dont deux traversant la zone urbanisée. La préservation du libre écoulement des eaux sur ces secteurs est indispensable afin d'assurer la protection des biens et des populations.

- Les risques industriels

La commune est également affectée par des risques industriels liés à la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou d'infrastructures de transport de matières dangereuses dont la prise en compte s'avère indispensable pour la protection du bâti et des populations.

L'activité VAL'HORIZON, classée en ICPE, réalise le stockage de déchets de résidus urbains.

Une servitude d'utilité publique (PM2) délimitant un périmètre autour de cette installation classée est institué afin de prévenir des dangers et inconvénients occasionnés par l'activité sur l'environnement, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique. Ce périmètre est contigu au périmètre urbanisé au sud du village.

La commune est également concernée par le passage d'une canalisation de transport de gaz au sud de son territoire. Des zones de vigilance et d'information au transporteur sont instituées de part et d'autre de cet ouvrage.

- Les nuisances sonores

Le territoire communal est affecté par les nuisances sonores générées par les infrastructures routières et aéroportuaires. Les zones bâties du bourg d'Attainville, jouxtant la Francilienne, sont incluses dans ces secteurs bruyants.

L'enjeu sur ces secteurs est la mise en place de dispositions permettant de protéger les populations de ces nuisances sonores : isolation acoustique des bâtiments, éloignement du bâti vis-à-vis des sources d'émission.

## 5.2 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le croisement des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux identifiées dans l'état initial de l'environnement a fait émerger les incidences du PLU sur l'environnement.

L'analyse des incidences de la procédure d'Evaluation Environnementale aborde essentiellement les composantes centrales de l'environnement : milieux naturels, ressource en eau, sols et sous-sols, environnement sonore, qualité de l'air, paysage, déplacements et transports, énergie, déchets, risques naturels et technologiques.

Au terme de plusieurs allers-retours entre les travaux d'élaboration du PLU et ceux de l'Evaluation Environnementale, l'adéquation entre les orientations du PADD et les enjeux environnementaux s'est construite jusqu'à l'intégration dans les pièces réglementaires des moyens d'aboutir aux objectifs de protection et de mise en valeur de l'environnement sous la forme de dispositions particulières dans le règlement et le plan de zonage.

Hormis pour l'impact généré sur la consommation de l'espace, l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement est proposé sous forme de tableau synthétique permettant d'avoir une vision simplifiée et clair des effets de la mise en œuvre du plan.

### 5.2.1 Incidences sur la consommation de l'espace

Pour assurer son développement communal, la commune d'ATTAINVILLE a défini sur son territoire des espaces pour l'accueil de nouveaux logements. Ces potentiels d'urbanisation se situent :

- à l'intérieur du tissu urbanisé en zone Urbaine,
- en continuité immédiate du périmètre urbanisé en zone A Urbaniser.

Dans le cadre du projet d'évolution communal, la maîtrise de l'étalement urbain est assurée par la mobilisation en priorité des espaces disponibles au sein du tissu urbain constitué (7 dents creuses à urbaniser) puis en continuité immédiate (2 zones à urbaniser).

Les dents creuses situées dans le tissu urbanisé constituent des zones d'intensification urbaine où les règles d'urbanisme favorisent la densité (de l'ordre de 35 logements/ha). Les principes de gestion économe de l'espace sont également mise en œuvre sur ces zones d'extension urbaine avec des objectifs de densité de l'ordre de 30 logements/ha.

La mobilisation complète des dents creuses et des zones d'extension urbaine apparaît suffisante pour répondre aux besoins de développement de la commune soit 122 logements. Les surfaces mobilisées à l'extérieur du périmètre urbanisé couvrent environ 1,59 ha.

En ceci, les zones d'extensions urbaines respectent les préconisations du SDRIF qui permet une extension minimum de 5% du périmètre urbanisé (60 ha à Attainville), soit un maximum de 3ha. Le PLU urbanise 2.46ha au sens du SRIF.

Pour les activités économiques, le PLU prévoit la création d'une zone d'activités de dimension mesurée (moitié ouest du Triangle des Hyaumes) autour d'installations existantes déqualifiées sur 16 ha environ, conformément aux orientations définies par le SCOT de l'Ouest de la Plaine de France.

Pour rappel, le SCOT préconise 17 ha pour les seules activités économiques.

En terme de densité, le PLU tend à respecter les objectifs fixés par le SCOT de l'Ouest de la Plaine de France :

- Objectifs de densité du SCoT.

La densité d'habitat à Attainville est actuellement de 15,4 logements/ha. Le SCoT indique dans son DOO, un objectif de densité :

- 45 logements à l'hectare au sein de l'enveloppe urbaine des bourgs
- 30 logements à l'hectare en périphérie ou en extension urbaine.
- Viser 75% des constructions à réaliser dans le tissu urbain existant.

De plus le DOO du SCoT indique « ces objectifs sont à considérer de manière globale et progressive, au regard de la morphologie et de la typologie (dans l'enveloppe urbaine ou en extension) dans lequel les projets s'insèrent. »

Le PLU prévoit dans les « dents creuses » au sein du périmètre urbanisé une moyenne de 35 logements à l'hectare afin de s'insérer au mieux dans le tissu existant et de respecter les typologies et la morphologie du bourg. Le nombre potentiel de logements dans les dents creuses disponibles est de 103 logements soit 84% des constructions à réaliser selon l'objectif de développement communal.

Dans les zones de développement (extension urbaine) le PLU prévoit une densité moyenne de 30 logements à l'hectare

Les mesures mises en œuvre dans le PLU tendent à augmenter la densité d'habitat dans le bourg et à s'approcher de l'objectif visé.

L'impact du plan sur la consommation de l'espace s'avère donc significatif du fait de la création de la zone d'activités. Cette urbanisation sera accompagnée par la création d'une nouvelle zone Naturelle à caractère récréatif qui permettra d'isoler le bourg des nouvelles activités.

### 5.2.2 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

Les principales incidences de la mise en œuvre du plan sur la biodiversité et les milieux naturels sont exposées ci-dessous.

L'impact global du PLU sur la biodiversité se révèle positif à travers notamment la restitution de nouvelles surfaces à la zone Naturelle et la mise en œuvre de mesures pour la protection des continuités écologiques.

Enjeux environnementaux	Préserver la biodiversité	Maintenir et restaurer les continuités écologiques	Préserver la qualité des milieux aquatiques
Source de l'impact	Ouverture limitée à l'urbanisation d'espaces agricoles ou semi-naturels (friches, jardins, terrains en herbes)	Risque de fragmentation des milieux par l'ouverture à l'urbanisation / réalisation d'infrastructures	Risque de pollution des eaux de surface et souterraines liée à l'activité agricole
Effet à	Court terme	Court terme	Long terme
Durée	Permanent	Permanent	Permanent
Incidences positives	<p>Pas de consommation d'espaces naturels</p> <p>Création d'une zone Naturelle à l'interface entre le bourg et la future zone d'activité</p> <p>Maintien des parcelles cultivées ou de vergers identifiées par le SRCE en zone Naturelle ou en Agricole</p> <p>Prescriptions particulières pour protéger les composantes du patrimoine végétal (arbres, alignements, espaces verts ...)</p>	<p>Pas de d'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs de continuités écologiques,</p> <p>Classement des corridors ou continuités écologiques en zone Agricole ou Naturelle</p> <p>Prescription particulière pour protéger les éléments de la trame verte et bleue (protections des alignements d'arbres, arbres remarquables, des espaces verts pour leur intérêt paysager...)</p>	<p>Classement en zone Naturelle du val de Villaines et du val de Guinebout.</p> <p>Prescription particulière pour protéger la ressource en eau : autorisation d'occupation des sols délivrée sous réserve de compatibilité avec la protection de la ressource</p>
Incidences négatives	-	-	-
Eventuelles incidences indirectes	Ouverture à une population croissante des milieux naturels environnants (piétinement, dérangement de la faune, déchets abandonnés...)	Modification des espèces de faune et de flore caractéristiques des milieux agricoles.	Risque de pollution de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine

### 5.2.3 Incidences sur le patrimoine paysager et culturel

Les principales incidences de la mise en œuvre du plan sur le patrimoine paysager et culturel sont exposées ci-dessous.

L'impact du PLU sur cette thématique est essentiellement lié à la création de la zone d'activité à l'ouest du territoire susceptible de modifier la perception du paysage. Des mesures d'intégration paysagère sont à prévoir en frange de l'urbanisation pour limiter l'impact généré sur le patrimoine paysager.

Enjeux environnementaux	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder le patrimoine bâti	Préserver l'unité paysagère de la Plaine de France
Source de l'impact	Développement de nouvelles zones d'urbanisation Densification du tissu existant	Risque de fermeture des cônes de vue liée à la création de nouvelles zones d'urbanisation
Effet à	Court terme	Long terme
Durée	Permanent	Permanent
Incidences positives	Préservation dans le tissu urbain constitué des éléments de qualité paysagère et environnementale (espaces verts, arbres, bâti remarquable...) Règlement adapté pour garantir les équilibres entre le végétal et le bâti dans les différentes zones définies par le PLU Recommandations paysagères inscrites aux OAP dans les zones d'extension urbaine Servitude AC1 – protection de l'église Saint Martin	Maintien de cônes de vue vers les espaces ouverts de la Plaine de France (orientation prévue au PADD) Maintien des coupures d'urbanisation entre le bourg et le pavé de Moisselles et entre Attainville et Monsoult.
Incidences négatives	Fermeture du paysage existant par les nouvelles opérations d'aménagement (future ZA essentiellement) Les nouvelles zones à Urbaniser s'inscrivent dans le tissu urbain existant. Les impacts paysagers seront non significatifs.	Urbanisation envisagée dans le périmètre du site inscrit de la Plaine de France mais cantonnée à l'intérieur du périmètre urbanisé. Les perspectives sur le grand paysage ne sont pas impactées.
Eventuelles incidences indirectes	-	-

#### 5.2.4 Incidences sur les ressources naturelles

Les principales incidences de la mise en œuvre du plan sur les ressources naturelles sont exposées ci-dessous.

L'impact du PLU sur cette thématique est essentiellement lié à l'urbanisation générant l'arrivée de nouveaux habitants. Au regard des sensibilités du territoire, l'impact sur la ressource en eau potable est à considérer avec attention.

Enjeux environnementaux	Garantir l'approvisionnement en eau potable	Lutter contre l'émission de GES	Maîtriser la demande énergétique
Source de l'impact	Extension de l'urbanisation Arrivée de nouveaux habitants ou activités générant de nouveaux besoins	Augmentation des déplacements liée à l'arrivée de nouveaux habitants et activités	Augmentation des besoins en énergie liée à l'arrivée de nouveaux habitants et activités
Effet à	Court terme	Long terme	Moyen terme
Durée	Permanent	Permanent	Permanent
Incidences positives	Réduction de la pollution liée à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement Prise en compte des périmètres de protection associés à la présence de captage pour l'alimentation en eau potable	Développement des cheminements doux (cycles, piétons) Introduction de mesures dans le règlement favorables à l'utilisation de dispositifs d'Energies Renouvelables et de Récupération dans le bâti Protection des espaces naturels (puits de carbone)	Introduction de mesures dans le règlement favorables à l'utilisation de dispositifs d'Energies Renouvelables et de Récupération dans le bâti
Incidences négatives	Pression humaine plus forte sur la demande en eau potable (prélèvements et rejets) Urbanisation dans le périmètre de protection éloigné de captages AEP	Consommation d'énergies fossiles et contribution au réchauffement climatique, Augmentation des déplacements motorisés	Consommation d'énergies fossiles pour le chauffage des bâtiments
Eventuelles incidences indirectes	Réduction des surfaces d'infiltration des eaux liées à l'urbanisation et donc des capacités de recharge des nappes souterraines	Emissions de polluants atmosphériques et sources de nuisances sonores	Emissions de GES, contribution au réchauffement climatique

### 5.2.5 Incidences sur les pollutions et nuisances

Les principales incidences de la mise en œuvre du plan sur les pollutions et les nuisances sont exposées ci-dessous.

L'impact du PLU sur cette thématique est essentiellement lié à l'arrivée de nouveaux habitants dont les déplacements sont susceptibles de générer des pollutions et des nuisances.

Enjeux environnementaux	Préserver la qualité de l'eau	Limiter l'exposition aux sols pollués	Préserver la qualité de l'air	Limiter les nuisances sonores	Gérer la production de déchets
Source de l'impact	Arrivée de nouveaux habitants et activités	Création de nouveaux secteurs d'urbanisation sur des sites/sols pollués	Augmentation des déplacements liée à l'arrivée de nouveaux habitants et activités	Augmentation des déplacements liée à l'arrivée de nouveaux habitants et activités	Arrivée de nouveaux habitants et activités
Effet à	Court terme	Long terme	Long terme	Long terme	Long terme
Durée	Permanent	Permanent	Permanent	Permanent	Permanent
Incidences positives	Amélioration de la gestion des eaux de pluviales et des systèmes d'assainissement	Amélioration de la gestion des eaux de ruissellement	-	Application des règles d'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.	-
Incidences négatives	Augmentation des rejets d'eaux usées à traiter – Traitement assuré par la STEP de Bonneuil-en-France (300000EH)	Risque d'augmentation de l'exposition des populations. Aménagement du secteur « Chemin de Viarnes ». Création d'une prescription particulière obligeant à la réalisation d'un diagnostic préalable de pollution des sols	Pollution de l'air due au trafic automobile, au chauffage des bâtiments et aux activités économiques	Nuisances sonores due au trafic automobile	Augmentation de la production de déchets ménagers
Eventuelles incidences indirectes	Contribution à l'équilibre écologique des zones humides	-	Dégradation du cadre de vie et de la santé humaine	Dégradation du cadre de vie et de la santé humaine	Dégradation de la qualité des milieux biologiques et chimiques

5.2.6 Incidences sur les risques majeurs

Les principales incidences de la mise en œuvre du plan sur les risques sont exposées ci-dessous.

La mise en œuvre du PLU n'augmentera pas l'exposition des populations aux risques identifiés sur le territoire.

Enjeux environnementaux	Prévenir et gérer le risque d'inondation	Prévenir et gérer le risque de mouvements de terrain (retrait gonflement argiles, sols compressibles carrières/alluvions...)	Prévenir et gérer le risque technologique
Source de l'impact	Modification de l'occupation des sols substituant les zones perméables par zones urbanisées	Développement de nouvelles zones d'urbanisation	Développement de nouvelles zones d'urbanisation (habitat/activités)
Effet à	Court terme	Court terme	Court terme
Durée	Permanent	Permanent	Permanent
Incidences positives	Pas d'augmentation de l'exposition au risque d'inondation Amélioration de la gestion des eaux de ruissellement	Pas d'augmentation de l'exposition au risque de mouvement de terrain lié à la présence de carrières remblayées ou anciennes décharges, ni à la présence d'alluvions.	Localisation de la future ZA à l'écart des zones urbanisées existantes
Incidences négatives	Imperméabilisation des terrains	Augmentation de l'exposition au risque faible de mouvement de terrain lié au retrait/gonflement des argiles (dispositions constructives à prendre en compte)	Projet de future ZA intégrant le chenil affecté par une distance de recul de 50m (RDS95) Augmentation de l'exposition au risque de TMD « FAIBLE » (canalisation de gaz) pour la future ZA et une Dent Creuse située dans le Pavé de Moisselles
Eventuelles incidences indirectes	Suppression des rejets directs vers le milieu naturel	-	-

### 5.2.7 Impact à l'échelle des terrains mobilisés pour le développement communal

Les Terrains identifiés font l'objet d'Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'assurer la qualité de la composition d'ensemble et le respect des sites et des paysages dans lesquels ils s'insèrent.

La zone UC, zone d'intensification urbaine, comprend 5 sites :

- UC – OAP 1 : chemin de Viarmes et rue de la Plaine de France,
- UC – OAP 2 : rue des Ecoles,
- UC – OAP 3 : rue de Moisselles,
- UC – OAP 4 : chemin des Sablons,
- UC – OAP 5 : chemin des Bornes.

La zone 1AU, ouverte à l'urbanisation à l'horizon du PLU, comprend 2 sites :

- 1AU – OAP 6 : terrains situés entre la rue de l'Orme, le complexe sportif et l'avenue des Cèdres,
- 1AU – OAP 7 : terrains situés de part et d'autre de la rue du Goulot.

#### Le secteur UC - OAP 1 :

Ce secteur de 0,87 ha se situe dans le Pavé de Moisselles en limite du périmètre urbanisé. Il est au contact du plateau agricole. Les terrains sont actuellement occupés par un espace en friche et deux activités : ancien abattoir et stockages divers.



Le futur secteur urbanisé est desservi par les réseaux d'eau (AEP, EU et EP) et le réseau viaire suivant :

- Chemin de Viarmes,
- Rue de la Plaine de France.

Ce terrain n'est soumis à aucun risque naturel connu, hormis l'aléa « faible » de retrait/gonflement lié au sol argileux, comme sur la totalité de la commune. Il est toutefois inclus dans la bande de vigilance liée à la présence de la canalisation de gaz qui impose une information au transporteur en cas de projet et est identifié comme un terrain pollué ou potentiellement pollué par la base de données BASIAS.

Concernant le fonctionnement hydraulique du secteur, l'article 4 du règlement introduit les recommandations du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, notamment en termes de maîtrise du ruissellement pluvial en incitant à l'infiltration des eaux à la parcelle.

Les principes fixés dans l'OAP en faveur de l'environnement prévoient notamment :

- la création d'un alignement boisé sur la frange Nord de la zone afin de faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions
- la création d'un espace public à dominante végétale.

#### Le secteur UC – OAP 2 :

Ce secteur de 0,62 ha, est localisé à l'extrémité sud du bourg au contact de la commune de Moisselles. Situé à l'arrière de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévot, le terrain est actuellement occupé par des parcelles jardinées.



Le futur secteur urbanisé est desservi par les réseaux d'eau (AEP, EU et EP) et la rue des Ecoles.

Ce terrain n'est soumis à aucun risque naturel connu, hormis l'aléa « faible » de retrait/gonflement lié au sol argileux, comme sur la totalité de la commune. Il est toutefois inclus dans la bande de vigilance liée à la présence de la canalisation de gaz qui impose une information au transporteur en cas de projet.

Concernant le fonctionnement hydraulique du secteur, l'article 4 du règlement introduit les recommandations du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, notamment en termes de maîtrise du ruissellement pluvial en incitant à l'infiltration des eaux à la parcelle.

Aucun principe d'aménagement n'est fixé dans l'OAP hormis un nombre minimum de logement à réaliser afin de tenir compte des objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés au PADD. L'urbanisation de ce secteur devra s'effectuer en cohérence avec la zone 2AU attenante, localisée sur la commune de Moisselles.

#### Le secteur UC – OAP 3 :

Le secteur couvre une surface d'environ 0,24 ha et concerne une parcelle située à l'entrée Sud du bourg d'Attainville. Les terrains sont actuellement occupés par des jardins.



Le futur secteur urbanisé est desservi par les réseaux d'eau (AEP, EU et EP) et par la rue de Moisselles.

Ce terrain n'est soumis à aucun risque naturel ou technologique connu, hormis l'aléa « faible » de retrait/gonflement lié au sol argileux, comme sur la totalité de la commune.

Concernant le fonctionnement hydraulique du secteur, l'article 4 du règlement introduit les recommandations du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, notamment en termes de maîtrise du ruissellement pluvial en incitant à l'infiltration des eaux à la parcelle.

Le secteur UC – OAP 4 :

Le secteur couvre une surface d'environ 0,21 ha. Il s'insère sur une petite parcelle au cœur de la zone urbanisée, contrainte en termes d'accès. Les terrains sont actuellement occupés par des jardins.



Le futur secteur urbanisé est desservi par les réseaux d'eau (AEP, EU et EP) et par la rue des Sablons.

Ce terrain n'est soumis à aucun risque naturel ou technologique connu, hormis l'aléa « faible » de retrait/gonflement lié au sol argileux, comme sur la totalité de la commune.

Concernant le fonctionnement hydraulique du secteur, l'article 4 du règlement introduit les recommandations du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, notamment en termes de maîtrise du ruissellement pluvial en incitant à l'infiltration des eaux à la parcelle.

Le secteur UC – OAP 5 :

Le secteur couvre une surface d'environ 0,21 ha. Le terrain est occupé par une parcelle cultivée accessible depuis le chemin des Bornes.



Le futur secteur urbanisé est desservi par les réseaux d'eau (AEP, EU et EP) et par le chemin des Bornes.

Ce terrain est traversé par un axe de ruissellement rejoignant le Val de Villaines en aval du bourg au droit duquel les constructions sont interdites afin de permettre le libre écoulement des eaux de surface et de minimiser le risque d'inondation pluviale. Il est également concerné par l'aléa « faible » de retrait/gonflement lié au sol argileux, comme sur la totalité de la commune. Ce terrain n'est soumis à aucun risque technologique connu.

Concernant le fonctionnement hydraulique du secteur, l'article 4 du règlement introduit les recommandations du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, notamment en termes de maîtrise du ruissellement pluvial en incitant à l'infiltration des eaux à la parcelle.

Les principes fixés dans l'OAP en faveur de l'environnement prévoient notamment la plantation d'arbres de haute tige à l'interface avec la construction existante au Nord et en accompagnement de l'accès créé vers le secteur d'aménagement du stade.

Le secteur 1AU- OAP 6 :

Ce secteur de 0,90 ha se situe à l'Est du bourg inséré entre les zones d'habitat et le complexe sportif. Occupé par des jardins.



Le futur secteur urbanisé est desservi par les réseaux d'eau (AEP, EU et EP). Cette parcelle est enclavée, l'accès des terrains peut s'effectuer via :

- la rue de l'Orme,
- le chemin des Bornes.

Ce terrain est traversé par un axe de ruissellement rejoignant le Val de Villaines en aval du bourg au droit duquel les constructions sont interdites afin de permettre le libre écoulement des eaux de surface et de minimiser le risque d'inondation pluviale. Il est également concerné par l'aléa « faible » de retrait/gonflement lié au sol argileux, comme sur la totalité de la commune. Ce terrain n'est soumis à aucun risque technologique connu.

La zone est par ailleurs partiellement incluse (2/3 Nord) dans la zone affectée par le bruit liée à la proximité de la Francilienne où la mise en œuvre de mesures d'isolation acoustique est nécessaire pour protéger les populations des effets liés aux nuisances.

Concernant le fonctionnement hydraulique du secteur, l'article 4 du règlement introduit les recommandations du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, notamment en termes de maîtrise du ruissellement pluvial en incitant à l'infiltration des eaux à la parcelle.

Les principes fixés dans l'OAP en faveur de l'environnement prévoient notamment :

- la création d'espaces verts publics à dominante végétale permettant d'inscrire la zone dans le paysage rural de la commune. La surface réservée aux espaces verts est conséquente et permet de valoriser le cadre de vie.
- la création d'un espace dédié à la gestion des eaux pluviales localisé au point bas des terrains qui assurera la régulation des eaux de ruissellement. Cet espace fera l'objet d'un traitement paysager spécifique.

Le secteur 1AU - OAP 7 :

Le secteur couvre une surface d'environ 0,69 ha et se subdivise en deux zones localisées de part et d'autre de la rue du Goulot qui constitue l'axe d'écoulement principal du Val de Villaines. L'inclinaison des pentes est accentuée à l'approche du fond du thalweg. Ce secteur est occupé par une friche boisée qui fait fonction de zone tampon par rapport à la Francilienne.



Le futur secteur urbanisé est desservi par les réseaux d'eau (AEP, EU et EP) et la rue du Goulot.

Ce terrain, situé en hauteur de part et d'autre de l'axe d'écoulement principal du Val de Villaines, n'est pas directement concerné par les phénomènes de ruissellement. Il est toutefois concerné par l'aléa « faible » de retrait/gonflement lié au sol argileux, comme sur la totalité de la commune. Ce terrain n'est soumis à aucun risque technologique connu.

Ce Secteur est impacté par un axe de ruissellement au niveau de la rue du Goulot rejoignant le Val de Villaines et traversant le bourg. La zone est par ailleurs entièrement incluse dans la zone affectée par le bruit liée à la proximité de la Francilienne où la mise en œuvre de mesures d'isolation acoustique est nécessaire pour protéger les populations des effets liés aux nuisances.

Concernant le fonctionnement hydraulique du secteur, l'article 4 du règlement introduit les recommandations du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, notamment en termes de maîtrise du ruissellement pluvial en incitant à l'infiltration des eaux à la parcelle.

Les principes fixés dans l'OAP en faveur de l'environnement prévoient notamment la plantation d'arbres de haute tige dans le but de conforter l'ambiance boisée de la zone et de contribuer à la qualité du cadre de vie.

### 5.3 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Les lois Grenelle et notamment la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » a eu pour conséquence de renforcer la dimension environnementale des documents d'urbanisme en les mettant tous en cohérence autour d'un objectif fédérateur : le développement durable.

L'article L.121-1 du code de l'Urbanisme fixe les dispositions générales applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme. Il définit notamment pour les PLU la nécessité de déterminer les conditions permettant d'assurer<sup>5</sup> :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les mesures prises pour répondre à ces enjeux dans le PLU sont les suivantes :

#### 5.3.1 Mesures pour en faveur de l'économie de la ressource sol

L'utilisation économe de la ressource sol s'entend au sens de la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle constitue une préoccupation de plus en plus forte, renforcée par la loi Grenelle 2 et la loi ALUR dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

La prise en compte de cet enjeu dans le projet de développement communal est fondamentale, elle est ainsi reprise dans l'orientation n°2 définie au PADD et traduite par deux actions :

- Mobiliser les dents creuses dans le tissu urbain existant,
- Ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en limitant la consommation des terres agricoles. Cette action est notamment cadrée par des objectifs moyens minimum de densité à atteindre.

Le règlement du PLU définit par ailleurs dans les zones urbaines des secteurs d'intensification urbaine où les règles morphologiques permettent l'utilisation économe du sol (articles, 6, 7, 8 et 10).

#### 5.3.2 Mesures pour garantir l'équilibre écologique des composantes du patrimoine naturel

La préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité est assurée dans le PLU par :

##### Des actions inscrites au PADD :

Le PADD prévoit dans l'axe n°1 de :

- « Protéger l'unique boisement existant dans le Val de Guinebout » qui constitue un espace refuge au cœur de la plaine agricole pour la biodiversité.
- « Préserver les continuités écologiques reliant les ensembles naturels ». Cette action s'applique spécifiquement aux continuités écologiques telles que les axes d'écoulement des eaux pluviales (Val de Villaines) ou au corridor écologique entre les forêts de Montmorency et de Carnelle, identifié comme un axe de circulation privilégié des espèces.

<sup>5</sup> Extrait de l'article L.121-1, 3° du Code de l'urbanisme.

- « Valoriser les éléments du patrimoine naturel au sein du périmètre urbanisé ». Cette action permet au-delà de l'intérêt paysager de préserver les éléments support de la biodiversité dans le bourg et plus particulièrement certains arbres remarquables.

##### Des principes d'aménagement dans les OAP :

Il est prévu dans les secteurs d'OAP, les orientations suivantes :

- le maintien du caractère boisé notamment du secteur d'OAP n°7 (rue du Goulot) incluant la préservation d'alignement d'arbres ou d'espaces verts à dominante boisée.
- la création d'espaces publics à dominante végétale,
- la création de noues paysagères pour assurer la gestion alternative des eaux pluviales.

L'ensemble de ces dispositions favorisent la création d'espaces support du développement de la biodiversité.

##### Des prescriptions dans le règlement :

Le zonage prévoit une augmentation des surfaces classées en zone Naturelle par rapport au POS avec :

- l'extension de la zone N au droit du thalweg du Val de Villaines,

Le règlement définit pour toutes les zones des prescriptions en matière de préservation de la biodiversité, notamment :

- à l'article 13 qui comprend des prescriptions visant à accompagner les constructions d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essence locale.

Il définit pour les zones urbaines et à urbaniser :

- à l'article 13, le respect des plantations existantes et l'utilisation d'essences locales pour les haies végétales et un % d'espace vert a été inscrit pour les zones UB, UC et 1Au afin de limiter l'imperméabilisation

Dans les prescriptions particulières, le PLU définit également pour assurer la préservation des espaces naturels :

- des Espaces Boisés Classés, en application des articles L.310-1 et R.123-11a du code de l'urbanisme. Ils concernent les boisements localisés dans le Val de Guinebout.
- des espaces publics ou éléments paysagers à protéger et à mettre en valeur, en application des articles L.123-7 et R.123-11h du code de l'Urbanisme.

Ces prescriptions particulières protègent, préservent et mettent en valeur les alignements d'arbres et les espaces boisés qui participent à l'équilibre écologique du territoire communal.

#### 5.3.3 Mesures pour assurer le maintien de la qualité des paysages communaux

La protection du patrimoine paysager est assurée dans le PLU par :

##### Des actions inscrites au PADD :

Le PADD prévoit dans l'axe n°1 de :

- « maintenir des percées visuelles vers les paysages ouverts de la Plaine de France ». Cette action s'applique à la totalité du périmètre urbanisé ;
- « préserver les perspectives vers l'église Saint Martin » et « maintenir la coupure entre le bourg et le Pavé de Moisselles » afin de conserver des vues ouvertes sur les deux unités urbaines qui caractérisent la commune ;
- « protéger l'alignement d'arbres le long de la D909 » qui offre un cadre agréable à la route et renforce la lisibilité du territoire ;
- Le maintien du front urbain d'intérêt régional (inscrit au SDRIF), au nord de la croix verte.

- « préserver la coupure d'urbanisation inscrite au SDRIF » notamment au droit de l'échangeur afin d'échapper à l'effet de soudure urbaine entre Attainville et Montsourt ;
- « valoriser les éléments du patrimoine naturel au sein du périmètre urbanisé ». Cette action vise en particulier les espaces paysagers plantés (espaces verts publics) et les alignements d'arbres qui participent à l'ambiance végétale et à la qualité paysagère du bourg.
- la préservation, dans l'espace entre le bourg et la future zone d'activité, de toute construction.

Le PADD prévoit également dans l'axe n°3 de :

- « des traitements paysagers qualitatifs à l'interface entre le village et le plateau agricole ». Cette disposition s'applique principalement aux nouvelles limites créées par les zones d'urbanisation future en continuité du bourg existant.
- de limiter l'extension du périmètre urbanisé à travers la recherche des réponses aux besoins en logement prioritairement dans les dents creuses et la mise en œuvre d'objectifs de modération de la consommation de l'espace (densité moyenne minimum à respecter) tant dans le tissu urbanisé existant que dans les zones de développement.

#### Des principes d'aménagement dans les OAP :

Il est prévu dans les secteurs d'OAP, les orientations suivantes :

- la création d'espaces publics à dominante végétale permettant d'inscrire les futures zones de développement dans le paysage rural de la commune. Sur l'OAP n°6 (Stade), la surface réservée aux espaces verts est conséquente, elle permet de valoriser le secteur d'aménagement.

#### Des prescriptions dans le règlement :

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser définissent des prescriptions en matière de préservation de l'environnement paysager, notamment :

- à l'article 11 qui comprend des prescriptions permettant de gérer l'intégration architecturale des bâtiments dans l'environnement. Les constructions doivent ainsi présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.
- à l'article 13 qui impose un traitement paysager des espaces non bâtis de chaque parcelle, des espaces communs et des aires de stationnement.

Dans les prescriptions particulières, le PLU définit également pour assurer la préservation des paysages :

- des espaces publics ou éléments paysagers à protéger et à mettre en valeur, en application des articles L.123-7 et R.123-11h du code de l'Urbanisme.

Ces prescriptions particulières protègent, préservent et mettent en valeur les alignements d'arbres et les espaces boisés qui participent à la qualité paysagère générale de la commune.

### 5.3.4 Mesures pour protéger la qualité du patrimoine historique et bâti

En termes de protection du patrimoine bâti, le PLU comprend :

#### Des actions inscrites au PADD :

Le PADD prévoit dans l'axe n°1 de :

- « Préserver le patrimoine historique et rural dans le cœur de village ». Cette action concerne les corps de ferme et les maisons de ville remarquables identifiées dans le centre ancien qui participent à la qualité architecturale du bourg.

#### Des prescriptions dans le règlement :

Dans les prescriptions particulières, le PLU définit pour assurer la préservation du patrimoine historique et bâti :

- des immeubles et murs à protéger ou à mettre en valeur en application des articles L.123-1-7 et R.123-11h du code de l'Urbanisme.
- des sites et des secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel et/ou historiques en application des articles L.123-1-7 et R.123-11h du code de l'Urbanisme.

Ces prescriptions particulières protègent à la fois le patrimoine bâti remarquable et le patrimoine archéologique.

### 5.3.5 Mesures pour la gestion durable des ressources naturelles

La préservation du gisement de ressources naturelles est assurée telle que suit dans le PLU :

#### ► La protection de la qualité de l'eau

La réduction de la pollution de l'eau et sa meilleure gestion passent par la réduction des apports d'eaux pluviales dans les réseaux. Le PLU préconise la gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment par l'infiltration ou le raccordement au réseau d'eau pluviale. Le PLU intègre aussi les préconisations du Schéma directeur d'assainissement dans l'article 4 du règlement :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (fossés, cours d'eau, réseau...).
- Les aménagements, mouvements de terre ne doivent pas créer de désordres d'inondations aux futures constructions, ni à leur sous-sol. De même, ils ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.
- La maîtrise du ruissellement à la source et l'infiltration à la parcelle sont obligatoires. La pluie de référence pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie d'occurrence cinquantennale. Le débit de fuite imposé est limité à 0,7 l/s/ha.
- Pour toute opération d'aménagement d'ensemble, les techniques de rétention proposée doivent être autre que celle du bassin de stockage mais être du type : stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, les noues, les chaussées poreuses, les structures alvéolaires, le stockage en toitures terrasses ...
- Pour toute demande de permis de construire isolé, sauf impossibilité technique dûment explicitée, il est imposé une gestion complète des eaux pluviales à la parcelle.
- Le traitement qualitatif de l'effluent pluvial devra être adapté au risque de pollution généré par le projet et à la vulnérabilité du milieu récepteur.

Dans les prescriptions particulières, le PLU définit également pour la protection de la ressource en eau :

- Création d'un secteur de protection de la ressource en eau des captages de Bouffémont et Ezanville étendu à l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.123-11b du code de l'Urbanisme.

#### ► Mesures pour la maîtrise de l'énergie

La prise en compte du changement climatique et de la maîtrise des besoins en énergie font partie des préoccupations fortes portées par la loi Grenelle. La maîtrise de l'énergie passe à la fois par :

- la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments,

- le recours aux énergies renouvelables ou locales.

Le règlement des zones urbaines rend notamment possible, à l'article 11, les panneaux solaires ou les dispositifs permettant d'économiser les énergies dans la mesure où ils s'intègrent dans le paysage et correspondent à une recherche de qualité architecturale.

### 5.3.6 Mesures pour la protection des populations vis-à-vis des risques et des nuisances

La réduction de l'exposition des populations aux risques et aux nuisances est assurée telle que suit dans le PLU.

#### ► Mesures pour protéger les constructions des risques naturels

En matière de gestion du risque naturel, le PLU comprend :

#### Des prescriptions dans le règlement :

Le règlement définit pour toutes les zones des prescriptions en matière de lutte contre les inondations, notamment à l'article 4, qui impose que les aménagements, mouvements de terre ne créent pas de désordres d'inondations aux futures constructions, ni à leur sous-sol. De même, ils ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.

Par la mise en place de prescriptions réglementaires particulières, le PLU prend en compte des risques, afin d'assurer l'information préventive et la protection des populations.

- des secteurs de ruissellement, en application de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme ;
- des secteurs de risque naturel liés à la présence d'alluvions tourbeuses compressibles et risque de présence d'eau à moins d'un mètre de profondeur, en application de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme ;
- des secteurs de risque naturel liés à la présence de carrières souterraines abandonnées, en application de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme ;
- des secteurs de risque naturel liés au tassement du sol dans les anciennes décharges, en application de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme ;
- des secteurs de risques naturels liés au retrait-gonflement des sols argileux, en application de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme.

Par la mise en place de prescriptions particulières, le PLU prend en compte ces risques afin d'assurer l'information préventive et la protection des populations.

#### ► Mesures pour protéger les constructions et les populations des risques industriels

La prise en compte du risque industriel est assurée dans le PLU par l'application des Servitudes d'Utilité Publique :

- I3 « servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz et d'hydrocarbures »
- I4 « servitude relative à l'établissement des lignes électriques »
- PM2 « servitude résultant des périmètres délimités autour des ICPE implantées sur un site nouveau ».

#### ► Mesures pour préserver les populations des nuisances sonores

En matière de protection des populations vis-à-vis des nuisances sonores, le PLU comprend :

#### Des actions inscrites au PADD :

Le PADD prévoit dans l'axe n°2 de :

- « Limiter l'exposition aux nuisances sonores liée à l'arrivée du nœud autoroutier de l'A16 ». Cette action induit la prise en compte d'une marge d'éloignement des constructions à proximité des infrastructures du futur échangeur.

#### Des prescriptions dans le règlement :

Le règlement définit pour assurer la protection des populations vis-à-vis des nuisances sonores émises par le trafic routier à l'article 6, des zones A, N et UB :

- o une zone non aedificandi de part et d'autre de la Francilienne et de l'A16,
- o deux marges de recul au-delà de la zone aedificandi où la nature des constructions et leur hauteur sont réglementées.

La largeur de ces bandes est variable selon la nature de la zone traversée (A et N / U).

Conformément à la législation, le PLU intègre et porte à la connaissance du public dans ses annexes n°7.3 (a et b) et 7.4 (a et b), les prescriptions d'isolation acoustiques. Elles concernent les émissions sonores liées à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et les celles liées aux infrastructures de transport routières traversant la commune.

Un document graphique reporte les secteurs affectés par le bruit :

- dans l'environnement de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle selon le classement à l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2008,
- de part et d'autre des infrastructures de transport terrestres selon leur classement à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003, en fonction de leur niveau de trafic.

#### ► Mesures pour réduire l'exposition des populations aux pollutions de sol

Des secteurs de présomption de sols pollués ont été identifiés sur le territoire communal. Le PLU par la mise en œuvre d'une prescription particulière en application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme, permet de conserver la mémoire des activités passées et impose la mise en œuvre d'investigations plus poussées avant toute construction sur les secteurs concernés.

#### ► Mesures de lutte contre le réchauffement climatique et de préservation de la qualité de l'air

Sur la commune, les émissions de GES et la qualité de l'air sont essentiellement conditionnées par la circulation automobile et le chauffage des bâtiments.

La commune a les moyens d'agir sur cette cause de pollution en édictant des mesures visant à la maîtrise du trafic automobile et à la réduction de la pollution induite.

Le PLU concourt à ces objectifs à travers les actions définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il fixe notamment une action visant à la préservation au développement du réseau de liaisons douces (orientation générale n°2) qui va dans le sens d'une réduction des émissions des GES et de la pollution atmosphérique.

Le règlement des zones urbaines, l'article 12 prévoit la réalisation d'emplacements vélos pour l'habitat individuel et collectif. Dans l'habitat collectif, le nombre d'emplacement vélo est proportionné à la taille des logements.

L'objectif est de susciter l'emploi du vélo pour les courtes distances, en aménageant les conditions de son stationnement résidentiel.

Par la mise en place de prescriptions réglementaires particulières, le PLU incite au développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture notamment avec l'identification d'une sente piétonne à conserver (chemin de Viarmes) en application de l'article L.1231-5 du code de l'Urbanisme.

## 6 INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

### 6.1.1 Cadre réglementaire

Selon les prescriptions des articles R.414-19 et suivants du code de l'Environnement, le PLU d'Attainville est soumis à la réalisation d'une note d'incidences NATURA 2000.

Le contenu de cette évaluation est fixé à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement précisant que l'évaluation des incidences NATURA 2000 doit être proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

### 6.1.2 Localisation des zones Natura 2000 dans le périmètre d'étude

La commune n'est incluse dans aucun périmètre de site Natura 2000. Néanmoins, le site suivant a été recensé dans l'environnement de la zone d'étude :

- La Zone de Protection Spéciale – ZPS (directive oiseaux) : Forêts picardes : Massifs des trois forêts et du Bois du Roi – FR2212005

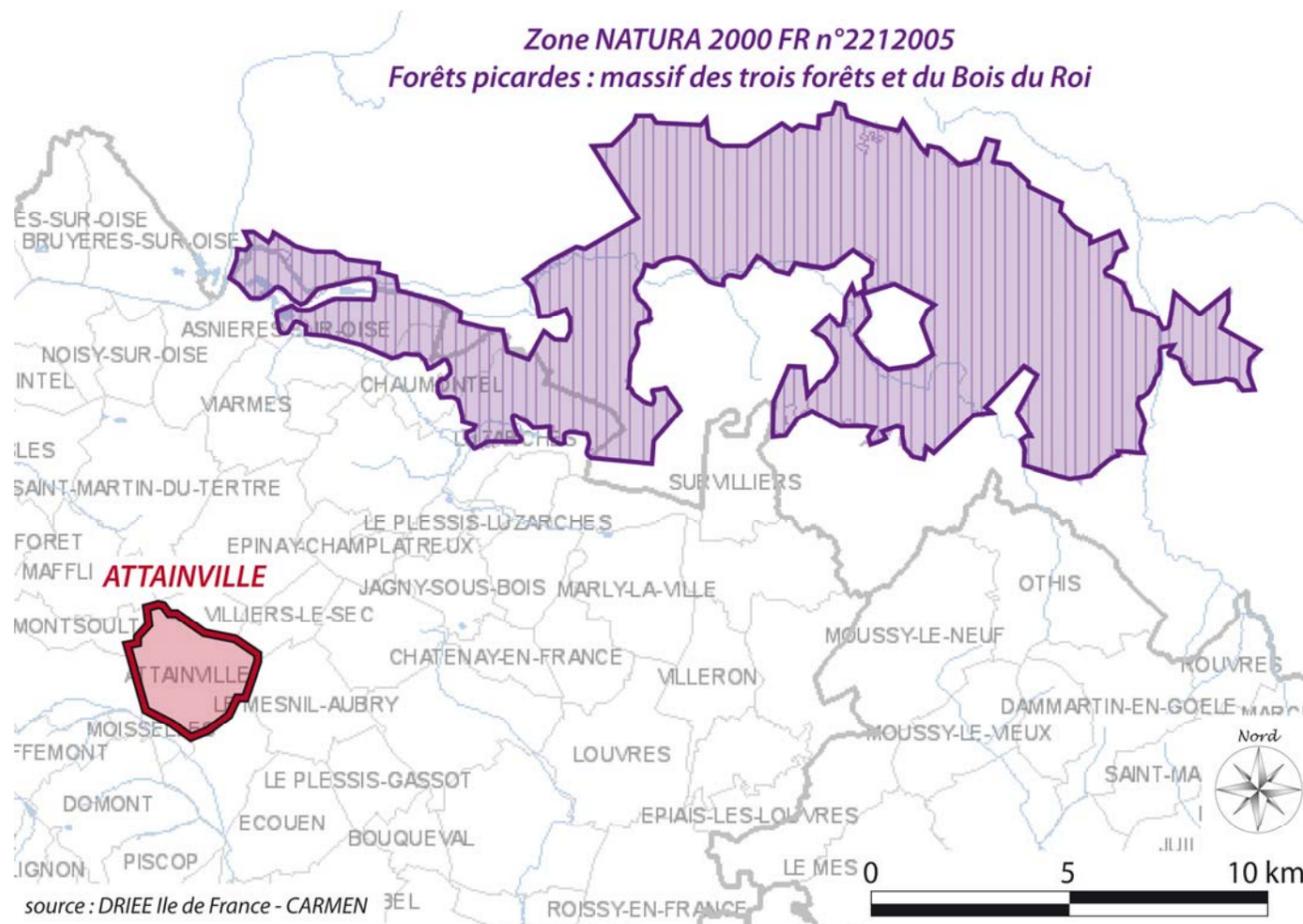


Figure 13 : Localisation de la zone Natura 2000 « Forêts picardes : Massifs des trois Forêts et du Bois du Roi ».

### 6.1.3 Description du site Natura 2000 localisé dans l'environnement de la commune

Les données présentées dans le cadre de ce chapitre sont issues des fiches de synthèses éditées par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

ZPS : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

#### → Caractéristiques générales du site

APPELATION	Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi
STATUT	Zone de Protection Spéciale arrêtée le 06/04/2006
REGION / DEPARTEMENT	Ile-de-France, Val d'Oise / Picardie, Oise
SUPERFICIE	13 615 ha
DISTANCE AVEC LE PROJET	10 km

#### → Caractéristiques générales du site

Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et péristreux sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.

L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...

L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc naturel régional en 2004 et le classement en zone de protection spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.

#### → Qualité et importance

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

→ Vulnérabilité

L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits est relativement satisfaisant. Il faut toutefois veiller aux drainages inopportuns des microzones hydromorphes (notamment au niveau des sources et suintements perchés).

Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier,...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique... Le maintien des mosaïques d'habitats intersiticiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.

## Espèces intéressantes recensées sur le site FR2212005

	Nom	Code NATURA 2000
Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE	Ixobrychus minutus	A022
	Ciconia ciconia	A031
	Pernis apivorus	A072
	Circus cyaneus	A082
	Pandion haliaetus	A094
	Grus grus	A127
	Caprimulgus europaeus	A224
	Alcedo atthis	A229
	Dryocopus martius	A236
	Dendrocopos medius	A238
	Lullula arborea	A246
	Lanius collurio	A338

## Classes d'habitat recensées sur le site FR2212005

Classe d'habitat
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
N16 : Forêts caducifoliées
N17 : Forêts de résineux

6.1.4 Impact de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000Impacts directs

La commune n'est concernée directement par aucun site NATURA 2000 et se situe à bonne distance de ceux-ci (> 10km). Il n'aura donc aucun impact direct (destruction d'habitats ou dérangement des espèces) sur ces enjeux écologiques voisins.

Impacts indirectsImpacts indirects sur les habitats des espèces exploitant les sites du réseau NATURA 2000 local

Aucun habitat naturel présent sur les sites NATURA 2000 n'a été identifié sur le site du projet. Ainsi, le projet n'engendrera pas la destruction des habitats d'intérêt pour les espèces patrimoniales présentes sur les sites voisins.

Par ailleurs, compte tenu des dispositions envisagées le projet de PLU engendrera un effet indirect positif sur le patrimoine naturel local, y compris sur les espèces exploitant les sites périphériques du réseau NATURA 2000, dans le sens où il participe :

- à la protection du patrimoine végétal existant (arbres remarquables, boisements relictuels),
- au maintien / développement des corridors écologiques.

Le classement en zone Naturelle ainsi que la mise en œuvre de prescriptions particulières de type EBC ou éléments paysagers à protéger ou à mettre en valeur garantiront la préservation du patrimoine environnemental de la commune.

Enfin la commune est localisée dans le bassin versant du Croult et du Petit Rosne en dehors de l'unité hydrographique des sites périphériques du réseau NATURA 2000. Dans ces conditions, la mise en œuvre du PLU ne sera pas susceptible de dégrader les habitats naturels et d'impacter les espèces présentes sur les zones sensibles localisées à l'aval du projet (lien fonctionnel).

Impacts indirects sur les espèces exploitant les sites du réseau NATURA 2000 local

Les impacts écologiques sur les espèces d'intérêt communautaire seront tout aussi limités. Ils concernent uniquement les espèces susceptibles de fréquenter le site de projet : les oiseaux et les chiroptères.

Les impacts par destruction d'individus et/ou d'habitat liés à l'urbanisation sont considérés comme faibles. En effet, aucune espèce, ni habitat n'a été recensé sur le site.

Au regard des points qui précèdent, le projet d'aménagement ne nuira pas (directement ou indirectement) à la conservation des espèces et ne détruira pas les habitats naturels d'intérêt européen inscrit ou proposé au réseau NATURA 2000.

Par ailleurs, ce projet n'impactera en rien l'atteinte des objectifs de gestion/conservation/restauration des sites voisins.

En conclusion, le projet d'aménagement n'aura donc pas d'impact (direct ou indirect) sur les sites NATURA 2000 proches de la zone d'étude.

## 7 INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; » (article R.123-2-1 du code de l'Urbanisme).

L'objectif est de caractériser une situation évolutive et d'évaluer les résultats des actions envisagées sur l'environnement. Dans la perspective d'une analyse des résultats du PLU au minimum tous les 9 ans, il a été défini les modalités de suivi ci-après, de manière à vérifier régulièrement si les effets de la mise en œuvre du PLU sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a analysées.

Les indicateurs suivants ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, de leur fréquence, de leur degré de faisabilité, de leur niveau géographique et de la disponibilité des sources d'information.

### TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS

	Indicateur	Unité de mesure	Impact suivi	Source
BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL	Surface réservée aux espaces verts : - Boisements en milieu urbain, - Jardins, - Espaces publics verts, - Zones N (hors forêt)	Hectares	Protection des composantes de la trame verte	Plan de délimitation en zones du PLU Photo interprétation
	Nombre des structures relais (bois, bosquets, haies, vergers)	Nombre		
	Linéaire de corridors écologiques	En ml		
RESSOURCES NATURELLES	Surface Agricole Utilisée communale	Hectares	Maintien de l'activité agricole et préservation des secteurs agricoles à fort enjeu	Recensement général de l'Agriculture
	Surfaces consommées pour l'urbanisation en zone A Urbaniser	Hectares	Evolution de la consommation de l'espace	Commune
	Nombre de logements réalisés dans les zones A Urbaniser	Nombre	Densité mise en œuvre et impact en termes de consommation de l'espace	Commune
	Nombre de logements réalisés dans les zones UA, UB et UC	Nombre	Consommation foncière dans le tissu urbanisé	Commune
	Concentration des paramètres chimiques et biologiques et des critères de qualité du SDAGE	Mg/l	Qualité des eaux superficielles et souterraines	Agence de l'Eau Seine Normandie (Sandre)
	Conformité des paramètres physico-chimiques et bactériologiques	Mg/l	Qualité des eaux de consommation	Rapport annuel de l'ARS Ile de France
	Nouvelles constructions incluant des systèmes d'énergie renouvelable	Nombre de construction et type d'énergie renouvelable	Utilisation des systèmes d'énergies renouvelables	Commune (Autorisation de construire)
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Nombre	Prise en compte de l'exposition aux risques naturels	Préfecture du Val d'Oise
	Nombre d'ICPE sur la commune (Autorisation/Déclaration/Enregistrement)	Nombre	Prise en compte de l'exposition aux risques technologiques	DRIEE

TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS

	Indicateur	Unité de mesure	Impact suivi	Source
POLLUTIONS ET NUISANCES	Indices ATMO et Concentration des polluants en comparaison avec les valeurs seuils	µg/m3	Qualité de l'air	AIRPARIF (Station les plus proches : St-Martin du Tertre et Gonesse)
	Part de l'habitat nouveau ou en renouvellement en zone bruyante / total de constructions réalisées	%	Exposition des populations au bruit	Commune
	Nombre de sites pollués et d'anciens sites industriels dépollués	Nombre	Exposition des populations aux pollutions de sol	Base de données BASOL/BASIAS BRGM
	Quantité de déchets ménagers générés	en kg/habitant	Production de déchets	SIGIDURS
	Linéaires de voie en modes doux	En ml	Développer les modes de déplacements doux	Commune

## 8 ANALYSE DES METHODES UTILISEES

Le présent chapitre répond aux exigences de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme. Il recense l'ensemble des méthodologies employées pour réaliser l'évaluation environnementale et notamment pour évaluer les effets du plan sur l'environnement.

Cette analyse a pour objectif de décrire le processus d'étude et les méthodes utilisées pour l'analyse de l'état initial et des impacts.

Les sources des informations utilisées pour la réalisation de l'évaluation environnementale sont reportées dans le tableau en page suivante. Le Porter à Connaissance de l'Etat (Avril 2011) et ses compléments ont également nourri le travail d'état initial de l'environnement.

Pour information, le cadrage préalable à l'évaluation environnementale transmis par la DRIEE d'Ile de France le 18 avril 2014 a été utilisé comme fil conducteur tout au long de la réalisation de l'étude ainsi qu'au moment de la rédaction du rapport environnemental.

La conduite de l'évaluation environnementale a été bénéfique dans la mesure où le projet de PLU a été remanié suite aux observations formulées par l'Autorité Environnementale en 2013.

### 8.1.1 Etat initial du site

La méthodologie appliquée pour réaliser l'état initial de l'environnement comprend une recherche bibliographique, un recueil de données effectué auprès des organismes compétents et des différents acteurs concernés par le plan.

Par ailleurs, elle a reposé sur la mise en œuvre de plusieurs visites de terrain et la réalisation d'investigations spécifiques à certaines thématiques (écologie notamment).

Les données recueillies ont fait l'objet d'une interprétation cartographique, thématique par thématique et d'une analyse spécifique dans le but de recenser les enjeux associés à la mise en œuvre du plan.

L'état initial a été réalisé à différentes échelles d'analyse. Ont été distingués :

Les zones d'influence : là où le plan aura des effets spatiaux en raison de la nature même du paramètre affecté et des effets indirects en raison des relations fonctionnelles entre les divers compartiments du milieu.

Thématiques concernées :

- Patrimoine naturel (grandes unités fonctionnelles, continuités écologiques)
- Ressource en eau
- Qualité de l'air
- Déplacements
- Patrimoine paysager et architectural

Les parties du territoire directement affectées par le PLU : les espaces où les composantes et les dispositions du PLU auront une influence le plus souvent directe et permanente.

Thématiques concernées :

- Géomorphologie et sous-sol
- Patrimoine naturel (habitats d'intérêt écologique à proximité)
- Bruit
- Déchets
- Risques naturels et technologiques

### 8.1.2 Compatibilité du projet avec les documents de gestion et d'orientation en matière d'aménagement du territoire et d'environnement

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent chapitre vise à présenter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du plan avec les orientations définies par les documents d'urbanisme opposable, de rang supérieur ainsi que les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement.

Ce chapitre repose sur l'analyse des documents existants et en vigueur, pour lesquels l'analyse a porté sur l'adéquation entre le contenu du plan et les orientations ou les prescriptions qui concernent le territoire communal.

### 8.1.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et définition des mesures d'insertion du projet dans son environnement

L'analyse des effets du plan sur l'environnement a été réalisée conformément à la méthodologie traditionnellement utilisée dans le cadre d'une évaluation environnementale. Elle s'est basée sur le croisement des données relatives au plan et des contraintes et sensibilités définies dans le cadre de la réalisation de l'état initial du territoire.

Thématique	Sources des données et des méthodes utilisées pour l'état initial	Sources de données et des méthodes utilisées pour l'analyse des effets du plan
Climat	Utilisation des données d'observation de la station météorologique du Bourget sur la période 1971-2000. Fiche climatologique acquise auprès de Météo France.	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Topographie et géomorphologie	Utilisation des données topographiques de la carte IGN au 1/25 000ème, consultation du site Géoportail ( <a href="http://www.geoportail.gouv.fr">http://www.geoportail.gouv.fr</a> ) et visite de terrain	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Géologie	Exploitation des documents produits par le BRGM : Carte et notice géologique de l'Isle Adam	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Hydrogéologie	L'analyse du contexte hydrogéologique a été réalisée à partir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la consultation des données fournies par l'agence de l'Eau Seine Normandie (<a href="http://www.eau-seine-normandie.fr">http://www.eau-seine-normandie.fr</a>) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des Cours d'eau côtiers normands approuvé en 2009.</li> <li>- des données du BRGM et notamment de la carte hydrogéologique du bassin parisien.</li> </ul>	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Hydrologie	Les caractéristiques du réseau hydrographique sont issues de l'analyse de la carte IGN au 1/25 000ème. Le contexte réglementaire et les données sur l'état de la qualité des eaux proviennent de l'analyse des données issues du SDAGE bassin Seine et cours d'eau côtiers normands de 2009 et des publications disponibles sur le site internet du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne <a href="http://www.siah-croult.org/">http://www.siah-croult.org/</a>	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Ressource en eau potable	Les données sur la ressource en eau potable proviennent de l'Agence Régionale Sanitaire (ARS) d'Ile de France.	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Milieux naturels protégés et inventoriés	Les données relatives à la protection du milieu naturel et des milieux sensibles sont principalement issues du site de la DRIEE d'Ile de France ( <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-geographiques-r380.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-geographiques-r380.html</a> ). Le recensement des espaces naturels sensibles et des ZNIEFF a été réalisé à partir de l'outil cartographique c@rmen. La description des espèces ou habitats caractérisant les zones Natura 2000 est issue des données disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ( <a href="http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/region/22/picardie">http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/region/22/picardie</a> ) et le DOCOB Forêts picardes : Massif des 3 forêts et Bois du Roi (juillet 2012).	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Habitat et biodiversité locale	Le diagnostic communal de la biodiversité a été conduit à partir du diagnostic faune, flore et milieux naturels par le bureau d'études ECOSYSTEMES en 2011. Les données écologiques sont également issues du chapitre relatif à l'analyse des milieux naturels dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour le projet de prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle Adam à la Francilienne par EGIS en avril 2010.	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Risques naturels	L'analyse des risques naturels présents sur la commune a été effectuée à partir des sources d'information suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le site internet Prim.net, portail de la prévention des risques majeurs (<a href="http://www.prim.net/">http://www.prim.net/</a>),</li> <li>- les bases de données du BRGM suivantes concernant le risque de mouvement de terrain : <a href="http://www.argiles.fr/">http://www.argiles.fr/</a>, <a href="http://www.bdmvt.net/">http://www.bdmvt.net/</a>, <a href="http://www.bdcavite.net/">http://www.bdcavite.net/</a></li> </ul>	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site

Risques industriels	L'identification des installations présentant un risque potentiel pour l'environnement et la santé a été effectuée à partir du site Internet ( <a href="http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/</a> ) comprenant une base de données recensant les installations classées présentes sur le territoire communal. Etude d'impact relative à l'autorisation d'exploiter le CET (2007).	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Qualité de l'air	Utilisation des données produites par AIR PARIF dans le cadre de son activité de surveillance de la qualité de l'air : Indice ATMO, bilans annuels de la surveillance en 2012, et des données disponibles dans le programme d'action du PSQA 2010-2014 ( <a href="http://www.airparif.asso.fr/">http://www.airparif.asso.fr/</a> )	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Environnement sonore	Les données fournies dans l'état initial concernent essentiellement la nature du classement des infrastructures de transport terrestre bruyantes. Ces informations ont été obtenues auprès de la Préfecture du Val d'Oise via la base de données Cartelie ( <a href="http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=03010&amp;service=DDT_95">http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=03010&amp;service=DDT_95</a> )	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Sites et sols pollués	Exploitation des banques de données suivantes : - BASIAS qui recense les Anciens Sites Industriels et Activités de Service ( <a href="http://basias.brgm.fr/">http://basias.brgm.fr/</a> )	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Déchets	Exploitation des données du SIGIDURS ( <a href="http://www.sigidurs.fr/">http://www.sigidurs.fr/</a> )	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Paysage	Intégration des données relatives à la commune disponibles dans l'Atlas des Paysages du Val d'Oise ( <a href="http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=03052&amp;service=DDT_95">http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=03052&amp;service=DDT_95</a> ) ainsi que dans l'état initial de l'environnement du SCOT de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France. Recensement des sites classés ou inscrits à partir de l'outil cartographique c@rmen disponible sur le site Internet de la DRIEE Ile de France. Réalisation de visites de terrain et de reportages photographiques.	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Patrimoine	Exploitation de la base de données sur le patrimoine architectural (Mérimée).	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Milieu humain	Exploitation des résultats du dernier recensement de la population réalisé par l'INSEE en 2011 sur la commune d'Attainville et des données issues du diagnostic du SCOT de l'Ouest de la Plaine de France.	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Déplacement / circulation	L'analyse des déplacements à l'échelle régionale a été effectuée à partir des données fournies dans le diagnostic du SCOT de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France.	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site
Ressources énergétiques	Exploitation des diagnostics produit dans le cadre du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et du Schéma Régional de l'Eolien.	Analyse classique en croisant les conséquences de la mise en œuvre du plan avec les données de l'état initial du site